3 **COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (En liste)** DGFiP N° 2052 2023

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : SAS ABIL RESSOURCES — Néant ☐ *

			Exercice N				
			France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA		FB		FC	
	Production vendue biens *	FD		FE		FF	
	Production vendue services *	FG	3 206 690	FH		FI	3 206 690
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	3 206 690	FK		FL	3 206 690
	Production stockée*					FM	
	Production immobilisée*					FN	
	Subventions d'exploitation					FO	68 666
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)					FP	33 447
	Autres produits (1) (11)					FQ	70
	Total des produits d'exploitation (2) (I)					FR	3 308 874
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					FS	
	Variation de stock (marchandises)*					FT	
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*					FU	
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV	
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*					FW	376 225
	Impôts, taxes et versements assimilés*					FX	95 750
	Salaires et traitements*					FY	1 762 224
	Charges sociales (10)					FZ	560 714
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur immobilisations – dotations aux amortissements*					GA	20 577
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur immobilisations – dotations aux provisions*					GB	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur actif circulant : dotations aux provisions*					GC	23 347
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD	
	Autres charges (12)					GE	19 522
	Total des charges d'exploitation (4) (II)					GF	2 858 361
	1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)					GG	450 512
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée* **(III)**					GH	
	Perte supportée ou bénéfice transféré* **(IV)**					GI	
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ	
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK	
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL	
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM	
	Différences positives de change					GN	
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO	
	Total des produits financiers (V)					GP	
CHARGES FINANCIERES	Dotations financières aux amortissements et provisions*					GQ	
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR	
	Différences négatives de change					GS	
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT	
	Total des charges financières (VI)					GU	
	2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)					GV	
	3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)					GW	450 512

(RENVOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Cegid Group

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

4 **COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (suite)**

DGFiP N° 2053 2023

Désignation de l'entreprise SAS ABIL RESSOURCES — Néant ☐ *

			Exercice N
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	4 828
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB	
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC	
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	4 828
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	7 058
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions (6 ter)	HG	
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	7 058
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	(2 230)
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise **(IX)**		HJ	
Impôts sur les bénéfices * **(X)**		HK	109 618
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	3 313 703
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	2 975 038
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	338 664

RENVOIS

(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO	
(2) Dont	produits de locations immobilières	HY	
	produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci–dessous)	1G	
(3) Dont	– Crédit–bail mobilier *	HP	
	– Crédit–bail immobilier	HQ	
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci–dessous)	1H	
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées	1J	
(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées	1K	
(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art.238 bis du C.G.I.)	HX	
(6ter)	Dont amortissements des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)	RC	
	Dont amortissements exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)	RD	
(9)	Dont transferts de charges	A1	360
(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2	
	(Dont montant des cotisations sociales obligatoires hors CSG–CRDS) **A5**		
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3	
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4	1 181

(13) Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives **A6** — obligatoires **A9** — Dont cotisations facultatives Madelin **A7** — Dont cotisations facultatives aux nouveaux plans d'épargne retraite **A8**

(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :

	Exercice N Charges exceptionnelles	Exercice N Produits exceptionnels
Pénalités, amendes fiscales et pénales	450	
Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	6 608	
Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion		4 828

(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :

	Exercice N Charges antérieures	Exercice N Produits antérieurs

Cegid Group

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

3 **COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (En liste)** DGFiP N° 2052 2023

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : SAS ABIL RESSOURCES — Néant ☐ *

			Exercice N				
			France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA		FB		FC	
	Production vendue : biens *	FD		FE		FF	
	Production vendue : services *	FG	3 206 690	FH		FI	3 206 690
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	3 206 690	FK		FL	3 206 690
	Production stockée*					FM	
	Production immobilisée*					FN	
	Subventions d'exploitation					FO	68 666
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)					FP	33 447
	Autres produits (1) (11)					FQ	70
	Total des produits d'exploitation (2) (I)					FR	3 308 874
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					FS	
	Variation de stock (marchandises)*					FT	
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*					FU	
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV	
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*					FW	376 225
	Impôts, taxes et versements assimilés*					FX	95 750
	Salaires et traitements*					FY	1 762 224
	Charges sociales (10)					FZ	560 714
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur immobilisations – dotations aux amortissements*					GA	20 577
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur immobilisations – dotations aux provisions*					GB	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur actif circulant : dotations aux provisions*					GC	23 347
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD	
	Autres charges (12)					GE	19 522
	Total des charges d'exploitation (4) (II)					GF	2 858 361
	1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)					GG	450 512
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée* **(III)**					GH	
	Perte supportée ou bénéfice transféré* **(IV)**					GI	
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ	
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK	
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL	
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM	
	Différences positives de change					GN	
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO	
	Total des produits financiers (V)					GP	
CHARGES FINANCIERES	Dotations financières aux amortissements et provisions*					GQ	
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR	
	Différences négatives de change					GS	
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT	
	Total des charges financières (VI)					GU	
	2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)					GV	
	3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)					GW	450 512

(RENVOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Cegid Group

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

4 **COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (suite)**

DGFiP N° 2053 2023

Désignation de l'entreprise SAS ABIL RESSOURCES — Néant ☐ *

			Exercice N
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	4 828
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB	
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC	
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	4 828
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	7 058
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions (6 ter)	HG	
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	7 058
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	(2 230)
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise **(IX)**		HJ	
Impôts sur les bénéfices * **(X)**		HK	109 618
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	3 313 703
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	2 975 038
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	338 664

RENVOIS

(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO	
(2) Dont	produits de locations immobilières	HY	
	produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci–dessous)	1G	
(3) Dont	– Crédit–bail mobilier *	HP	
	– Crédit–bail immobilier	HQ	
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci–dessous)	1H	
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées	1J	
(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées	1K	
(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art.238 bis du C.G.I.)	HX	
(6ter)	Dont amortissements des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)	RC	
	Dont amortissements exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)	RD	
(9)	Dont transferts de charges	A1	360
(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2	
	(Dont montant des cotisations sociales obligatoires hors CSG–CRDS) **A5**		
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3	
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4	1 181

(13) Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives **A6** — obligatoires **A9** — Dont cotisations facultatives Madelin **A7** — Dont cotisations facultatives aux nouveaux plans d'épargne retraite **A8**

(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :

	Exercice N Charges exceptionnelles	Exercice N Produits exceptionnels
Pénalités, amendes fiscales et pénales	450	
Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	6 608	
Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion		4 828

(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :

	Exercice N Charges antérieures	Exercice N Produits antérieurs

Cegid Group

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

ABIL RESSOURCES

S.A.S. au capital de 145.000 €
Siège social : 16 Rue des Saussaies
75008 PARIS
R.C.S. Créteil 483 304 812

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

DU 23 JUIN 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-trois juin à quinze heures,

Les associés d'ABIL RESSOURCES, société par actions simplifiées au capital de 145.000 euros divisé en 18.125 actions de 8 euros chacune, se sont réunis en assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, sur convocation de la présidence.

Sont présents :

- Madame Isabelle SCHNEPF,
  propriétaire de mille cinq cent quatre-vingt-dix-sept actions, ci 2.718 actions
- SHARPTEAM, représentée par Monsieur Laurent SCHNEPF,
  propriétaire de onze mille deux cent cinquante actions, ci 6.525 actions
- Monsieur Alexandre SCHNEPF,
  Propriétaire de deux mille six cent trente-neuf actions, ci 4.441 actions
- Madame Chloé SCHNEPF,
  Propriétaire de deux mille six cent trente-neuf actions, ci 4.441 actions

Seuls associés de la société et représentant en tant que tels la totalité des Dix-huit-mille-cent-vingt-cinq actions composant le capital social, ci 18.125 actions

L'assemblée générale est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Elle est présidée par Monsieur Laurent SCHNEPF, qui rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de gestion établi par la présidence ;
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
- Quitus à la présidence ;
- Approbation des charges non déductibles ;
- Affectation du résultat de l'exercice ;
- Lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L 223-19 du Code de Commerce.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- les copies des lettres de convocations adressées aux associés ;
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 ;
- le rapport de gestion établi par la présidence ;

- le rapport spécial sur les conventions visées par l'article L 223-19 du Code de Commerce ;
- le texte du projet des résolutions soumises à l'assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions. L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président présente et commente les comptes de l'exercice écoulé avant de donner lecture à l'Assemblée du rapport de gestion et du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L 223-19 du Code de Commerce, établis par la présidence. Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés au 31 décembre 2022, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale accorde quitus entier et sans réserve à la présidence pour sa gestion au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Le président rappelle à l'assemblée la distribution de 448 000€ sur le report à nouveau, qui a été actée lors de l'assemblée générale extraordinaire du 20 mai 2022.
Sur cet exercice 2022, clos au 31 décembre, l'assemblée générale décide de distribuer 338 000€ de dividendes sur 338 665€ de résultat et d'affecter le solde, soit 665€, au crédit du compte « report à nouveau ».

L'assemblée générale prend acte que le Président a rappelé dans son rapport à la présente assemblée, les dividendes distribués au cours des précédents exercices :

	Exercice 2019	Exercice 2020	Exercice 2021
Montant total des dividendes distribués	0,00 €	145 000,00 €	0,00 €
Dividende payé par action	0,00 €	8,00 €	0,00 €
Dividendes distribués éligibles à l'abattement de 40%	0,00 €	55 000,00 €	0,00 €
Dividendes distribués non éligibles à l'abattement de 40%	0,00 €	90 000,00 €	0,00 €

L'assemblée générale prend acte également que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 n'ont enregistré aucune dépense ou charge relevant des dispositions de l'article 39-4 du code général des impôts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées par l'article L 223-19 du Code de Commerce, et statuant sur ce rapport approuve les termes de celui-ci et les conventions qui y sont visées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés pouvant prendre part au vote.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé, après lecture, par les associés.

ISABELLE SCHNEPF

LAURENT SCHNEPF
SHARPTEAM

CHLOÉ SCHNEPF

ALEXANDRE SCHNEPF

OPÉRATIONS EXCEPTIONNELLES

Cocher la case si vous souhaitez remplir le renvoi 7 avec les données saisies ci-dessous [X]

Désignation	Montants
DETAIL DES CHARGES EXCEPTIONNELLES	
Pénalités sur marchés	
Pénalités, amendes fiscales et pénales	450
Dons, libéralités	
Créances devenues irrécouvrables dans l'exercice	
Subventions accordées	
Rappel d'impôts (autres qu'impôts sur les bénéfices)	
Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	6 608
Valeurs comptables des éléments d'actif cédés	
Autres charges	
Amortissements des immobilisations	
Amortissements dérogatoires	
Autres provisions réglementées sur immobilisations	
Provisions réglementées sur stocks	
Autres provisions réglementées	
Provisions pour risques et charges	
Provisions pour dépréciation	
TOTAL	7 058
DETAIL DES PRODUITS EXCEPTIONNELS	
Dédits et pénalités perçus sur achats et sur ventes	
Libéralités perçues	
Rentrées sur créances amorties	
Subventions d'équilibre	
Dégrèvement d'impôts autres qu'impôts sur les bénéfices	
Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion	4 828
Produits des cessions d'éléments d'actif	
Subventions d'investissement virées au résultat	
Autres produits	
Amortissements dérogatoires	
Autres provisions réglementées sur immobilisations	
Provisions réglementées sur stocks	
Autres provisions réglementées	
Provisions pour risques et charges	
Provisions pour dépréciation	
Transfert de charges	
TOTAL	4 828

Cegid Group

5

IMMOBILISATIONS

DGFiP N° 2054 2023

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise SAS ABIL RESSOURCES — Néant ☐ *

(Ne pas reporter le montant des centimes)*

CADRE A — IMMOBILISATIONS				Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice (1)	Augmentations: Consécutives à une réévaluation pratiquée au cours de l'exercice ou résultant d'une mise en équivalence (2)	Augmentations: Acquisitions, créations, apports et virements de poste à poste (3)
INCORP.	Frais d'établissement et de développement — TOTAL I		CZ		D8	D9
INCORP.	Autres postes d'immobilisations incorporelles — TOTAL II		KD	210 036	KE	KF
CORPORELLES	Terrains		KG		KH	KI
CORPORELLES	Constructions	Sur sol propre — Dont Composants L9	KJ		KK	KL
CORPORELLES	Constructions	Sur sol d'autrui — Dont Composants M1	KM		KN	KO
CORPORELLES	Constructions	Installations générales, agencements et aménagements des constructions * — Dont Composants M2	KP		KQ	KR
CORPORELLES	Installations techniques, matériel et outillage industriels	Dont Composants M3	KS		KT	KU
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles	Installations générales, agencements, aménagements divers *	KV	21 798	KW	KX
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles	Matériel de transport*	KY		KZ	LA
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles	Matériel de bureau et mobilier informatique	LB	25 488	LC	LD
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles	Emballages récupérables et divers *	LE		LF	LG
CORPORELLES	Immobilisations corporelles en cours		LH		LI	LJ
CORPORELLES	Avances et acomptes		LK		LL	LM
CORPORELLES	TOTAL III		LN	47 286	LO	LP
FINANCIÈRES	Participations évaluées par mise en équivalence		8G		8M	8T
FINANCIÈRES	Autres participations		8U	2 624	8V	8W 720
FINANCIÈRES	Autres titres immobilisés		1P		1R	1S
FINANCIÈRES	Prêts et autres immobilisations financières		1T	8 812	1U	1V 360
FINANCIÈRES	TOTAL IV		LQ	11 436	LR	LS 1 080
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)			ØG	268 758	ØH	ØJ 1 080

CADRE B — IMMOBILISATIONS			Diminutions: par virement de poste à poste (1)	Diminutions: par cessions à des tiers ou mises hors service ou résultant d'une mise en équivalence (2)	Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice (3)	Réévaluation légale * ou évaluation par mise en équivalence: Valeur d'origine des immobilisations en fin d'exercice (4)
INCORP.	Frais d'établissement et de développement — TOTAL I	IN		CØ	DØ	D7
INCORP.	Autres postes d'immobilisations incorporelles — TOTAL II	IO		LV	LW 210 036	1X
CORPORELLES	Terrains	IP		LX	LY	LZ
CORPORELLES	Constructions — Sur sol propre	IQ		MA	MB	MC
CORPORELLES	Constructions — Sur sol d'autrui	IR		MD	ME	MF
CORPORELLES	Constructions — Inst. gales, agencts et am. des constructions	IS		MG	MH	MI
CORPORELLES	Installations techniques, matériel et outillage industriels	IT		MJ	MK	ML
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles — Inst. gales., agencts, aménagements divers	IU		MM	MN 21 798	MO
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles — Matériel de transport	IV		MP	MQ	MR
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles — Matériel de bureau et informatique, mobilier	IW		MS	MT 25 488	MU
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles — Emballages récupérables et divers *	IX		MV	MW	MX
CORPORELLES	Immobilisations corporelles en cours	MY		MZ	NA	NB
CORPORELLES	Avances et acomptes	NC		ND	NE	NF
CORPORELLES	TOTAL III	IY		NG	NH 47 286	NI
FINANCIÈRES	Participations évaluées par mise en équivalence	IZ		ØU	M7	ØW
FINANCIÈRES	Autres participations	IØ		ØX	ØY 3 344	ØZ
FINANCIÈRES	Autres titres immobilisés	I1		2B	2C	2D
FINANCIÈRES	Prêts et autres immobilisations financières	I2		2E	2F 9 172	2G
FINANCIÈRES	TOTAL IV	I3		NJ	NK 12 516	2H
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)		I4		ØK	ØL 269 838	ØM

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Cegid Group

5 bis

TABLEAU DES ÉCARTS DE RÉÉVALUATION SUR IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES

2023
DGFiP N° 2054 *bis*

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Exercice N clos le : 31/12/2022

Les entreprises ayant pratiqué la **réévaluation légale** de leurs **immobilisations amortissables** (art. 238 bis J du CGI) doivent joindre ce tableau à leur déclaration jusqu'à (et y compris) l'exercice au cours duquel la provision spéciale (col. 6) devient nulle.

Désignation de l'entreprise : SAS ABIL RESSOURCES

Néant [X] *

CADRE A	Détermination du montant des écarts (col. 1 – col. 2) (1)		Utilisation de la marge supplémentaire d'amortissement			Montant de la provision spéciale à la fin de l'exercice [(col. 1 – col. 2) – col. 5 (5)]
			Au cours de l'exercice		Montant cumulé à la fin de l'exercice (4)	
	Augmentation du montant brut des immobilisations	Augmentation du montant des amortissements	Montant des suppléments d'amortissement (2)	Fraction résiduelle correspondant aux éléments cédés (3)		
	1	2	3	4	5	6
1 Concessions, brevets et droits similaires						
2 Fonds commercial						
3 Terrains						
4 Constructions						
5 Installations techniques mat. et out. industriels						
6 Autres immobilisations corporelles						
7 Immobilisations en cours						
8 Participations						
9 Autres titres immobilisés						
10 TOTAUX						

(1) Les augmentations du montant brut et des amortissements à inscrire respectivement aux colonnes 1 et 2 sont celles qui ont été apportées au montant des immobilisations amortissables réévaluées dans les conditions définies à l'article 238 bis j du code général des impôts et figurant à l'actif de l'entreprise au début de l'exercice. Le montant des écarts est obtenu en soustrayant des montants portés colonne 1, ceux portés colonne 2.

(2) Porter dans cette colonne le supplément de dotation de l'exercice aux comptes d'amortissement (compte de résultat) consécutif à la réévaluation.

(3) Cette colonne ne concerne que les immobilisations réévaluées cédées au cours de l'exercice. Il convient d'y reporter, l'année de la cession de l'élément, le solde non utilisé de la marge supplémentaire d'amortissement.

(4) Ce montant comprend :
a) le montant total des sommes portées aux colonnes 3 et 4 ;
b) le montant cumulé à la fin de l'exercice précédent, dans la mesure où ce montant correspond à des éléments figurant à l'actif de l'entreprise au début de l'exercice.

(5) Le montant total de la provision spéciale en fin d'exercice est à reporter au passif du bilan (tableau n° 2051) à la ligne «Provisions réglementées».

CADRE B
DÉFICITS REPORTABLES AU 31 DÉCEMBRE 1976 IMPUTÉS SUR LA PROVISION SPÉCIALE AU POINT DE VUE FISCAL

1 — FRACTION INCLUSE DANS LA PROVISION SPÉCIALE AU DÉBUT DE L'EXERCICE .....

2 — FRACTION RATTACHÉE AU RÉSULTAT DE L'EXERCICE..... –

3 — FRACTION INCLUSE DANS LA PROVISION SPÉCIALE EN FIN D'EXERCICE..... =

Le cadre B est servi par les seules entreprises qui ont imputé leurs déficits fiscalement reportables au 31 décembre sur la provision spéciale.

II est rappelé que cette imputation est purement fiscale et ne modifie pas les montants de la provision spéciale figurant au bilan : de même, les entreprises en cause continuent à réintégrer chaque année dans leur résultat comptable le supplément d'amortissement consécutif à la réévaluation.

Ligne 2, inscrire la partie de ce déficit incluse chaque année dans les montants portés aux colonnes 3 et 4 du cadre A. Cette partie est obtenue en multipliant les montants portés aux colonnes 3 et 4 par une fraction dont les éléments sont fixés au moment de l'imputation, le numérateur étant le montant du déficit imputé et le dénominateur celui de la provision.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Cegid Group

6 **AMORTISSEMENTS** DGFiP **N° 2055 2023**

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise SAS ABIL RESSOURCES — Néant ☐ *

CADRE A — SITUATIONS ET MOUVEMENTS DE L'EXERCICE DES AMORTISSEMENTS TECHNIQUES (OU VENANT EN DIMINUTION DE L'ACTIF) *

IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES		Montant des amortissements au début de l'exercice		Augmentations : dotations de l'exercice		Diminutions : amortissements afférents aux éléments sortis de l'actif et reprises		Montant des amortissements à la fin de l'exercice	
Frais d'établissement et de développement		CY		EL		EM		EN	
Fonds commercial		RE		RF		RI		RJ	
Autres immobilisations incorporelles		PE	189 364	PF	17 503	PG		PH	206 867
TOTAL I		RK	189 364	RM	17 503	RN		RO	206 867
Terrains		PI		PJ		PK		PL	
Constructions	Sur sol propre	PM		PN		PO		PQ	
	Sur sol d'autrui	PR		PS		PT		PU	
	Inst. générales, agencements, aménagements des constructions	PV		PW		PX		PY	
Installations techniques, matériel et outillage industriels		PZ		QA		QB		QC	
Autres immobilisations corporelles	Inst. générales., agencements, aménagements divers	QD	5 177	QE	2 367	QF		QG	7 545
	Matériel de transport	QH		QI		QJ		QK	
	Matériel de bureau et informatique, mobilier	QL	20 593	QM	706	QN		QO	21 300
	Emballages récupérables et divers	QP		QR		QS		QT	
TOTAL II		QU	25 771	QV	3 074	QW		QX	28 845
TOTAL GÉNÉRAL (I + II)		ØN	215 135	ØP	20 577	ØQ		ØR	235 713

CADRE B — VENTILATION DES MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES

Immobilisations amortissables	DOTATIONS						REPRISES						Mouvement net des amortissements à la fin de l'exercice	
	Colonne 1 Différentiel de durée et autres		Colonne 2 Mode dégressif		Colonne 3 Amortissement fiscal exceptionnel		Colonne 4 Différentiel de durée et autres		Colonne 5 Mode dégressif		Colonne 6 Amortissement fiscal exceptionnel			
Frais établissements	M9		N1		N2		N3		N4		N5		N6	
Fonds commercial	RP		RQ		RR		RS		RT		RU		RV	
Autres immob. incorporelles	N7		N8		P6		P7		P8		P9		Q1	
TOTAL I	RW		RX		RY		RZ		SB		SC		SD	
Terrains	Q2		Q3		Q4		Q5		Q6		Q7		Q8	
Constructions — Sur sol propre	Q9		R1		R2		R3		R4		R5		R6	
Constructions — Sur sol d'autrui	R7		R8		R9		S1		S2		S3		S4	
Constructions — Ins. gales, agenc et am. des const.	S5		S6		S7		S8		S9		T1		T2	
Inst. techniques mat. et outillage	T3		T4		T5		T6		T7		T8		T9	
Autres immobilisations corporelles — Inst. gales, agenc am. divers	U1		U2		U3		U4		U5		U6		U7	
Autres immobilisations corporelles — Matériel de transport	U8		U9		V1		V2		V3		V4		V5	
Autres immobilisations corporelles — Mat. bureau et inform. mobilier	V6		V7		V8		V9		W1		W2		W3	
Autres immobilisations corporelles — Emballages récup. et divers	W4		W5		W6		W7		W8		W9		X1	
TOTAL II	X2		X3		X4		X5		X6		X7		X8	
Frais d'acquisition de titres de participation **TOTAL III**	NL						NM						NO	
Total général (I+II+III)	NP		NQ		NR		NS		NT		NU		NV	
Total général non ventilé (NP+NQ+NR)	NW		**Total général non ventilé (NS+NT+NU)**	NY			**Total général non ventilé (NW-NY)**	NZ						

CADRE C

MOUVEMENTS DE L'EXERCICE AFFECTANT LES CHARGES RÉPARTIES SUR PLUSIEURS EXERCICES*	Montant net au début de l'exercice	Augmentations	Dotations de l'exercice aux amortissements		Montant net à la fin de l'exercice	
Frais d'émission d'emprunt à étaler			Z9		Z8	
Primes de remboursement des obligations			SP		SR	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Cegid Group

7

PROVISIONS INSCRITES AU BILAN

DGFiP N° 2056 2023

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise SAS ABIL RESSOURCES

Néant ☐ *

	Nature des provisions		Montant au début de l'exercice 1		AUGMENTATIONS : Dotations de l'exercice 2		DIMINUTIONS : Reprises de l'exercice 3		Montant à la fin de l'exercice 4
Provisions réglementées	Provisions pour reconstitution des gisements miniers et pétroliers *	3T		TA		TB		TC	
	Provisions pour investissement (art. 237 bis A–II) *	3U		TD		TE		TF	
	Provisions pour hausse des prix (1) *	3V		TG		TH		TI	
	Amortissements dérogatoires	3X		TM		TN		TO	
	Dont majorations exceptionnelles de 30 %	D3		D4		D5		D6	
	Provisions pour prêts d'installation (art. 39 quinquies H du CGI)	IJ		IK		IL		IM	
	Autres provisions réglementées (1)	3Y		TP		TQ		TR	
Provisions pour risques et charges	**TOTAL I**	3Z		TS		TT		TU	
	Provisions pour litiges	4A		4B		4C		4D	
	Provisions pour garanties données aux clients	4E		4F		4G		4H	
	Provisions pour pertes sur marchés à terme	4J		4K		4L		4M	
	Provisions pour amendes et pénalités	4N		4P		4R		4S	
	Provisions pour pertes de change	4T		4U		4V		4W	
	Provisions pour pensions et obligations similaires	4X		4Y		4Z		5A	
	Provisions pour impôts (1)	5B		5C		5D		5E	
	Provisions pour renouvellement des immobilisations *	5F		5H		5J		5K	
	Provisions pour gros entretien et grandes révisions	EO		EP		EQ		ER	
	Provisions pour charges sociales et fiscales sur congés à payer *	5R		5S		5T		5U	
	Autres provisions pour risques et charges (1)	5V		5W		5X		5Y	
	TOTAL II	5Z		TV		TW		TX	
Provisions pour dépréciation	sur immobilisations – incorporelles	6A		6B		6C		6D	
	sur immobilisations – corporelles	6E		6F		6G		6H	
	sur immobilisations – titres mis en équivalence	Ø2		Ø3		Ø4		Ø5	
	sur immobilisations – titres de participation	9U		9V		9W		9X	
	sur immobilisations – autres immobilisations financières (1)*	Ø6		Ø7		Ø8		Ø9	
	Sur stocks et en cours	6N		6P		6R		6S	
	Sur comptes clients	6T	33 087	6U	23 347	6V	33 087	6W	23 347
	Autres provisions pour dépréciation (1) *	6X		6Y		6Z		7A	
	TOTAL III	7B	33 087	TY	23 347	TZ	33 087	UA	23 347
	TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III)	7C	33 087	UB	23 347	UC	33 087	UD	23 347
	Dont dotations et reprises – d'exploitation			UE	23 347	UF	33 087		
	Dont dotations et reprises – financières			UG		UH			
	Dont dotations et reprises – exceptionnelles			UJ		UK			

Titres mis en équivalence : montant de la dépréciation à la clôture de l'exercice calculé selon les règles prévues à l'article 39–1–5e du C.G.I **10**

(1) à détailler sur feuillet séparé selon l'année de constitution de la provision ou selon l'objet de la provision.

NOTA : Les charges à payer ne doivent pas être mentionnées sur ce tableau mais être ventilées sur l'état détaillé des charges à payer dont la production est prévue par l'article 38 II de l'annexe III au CGI.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Cegid Group

8

ÉTAT DES ÉCHÉANCES DES CRÉANCES ET DES DETTES A LA CLÔTURE DE L'EXERCICE *

DGFiP N° 2057 2023

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : SAS ABIL RESSOURCES — Néant ☐ *

CADRE A — ÉTAT DES CRÉANCES

			Montant brut 1		A 1 an au plus 2		A plus d'un an 3
DE L'ACTIF IMMOBILISÉ	Créances rattachées à des participations	UL		UM		UN	
	Prêts (1) (2)	UP		UR		US	
	Autres immobilisations financières	UT	9 172	UV		UW	9 172
DE L'ACTIF CIRCULANT	Clients douteux ou litigieux	VA	28 016		28 016		
	Autres créances clients	UX	593 339		593 339		
	Créance représentative de titres prêtés ou remis en garantie * (Provision pour dépréciation antérieurement constituée* UO)	Z1					
	Personnel et comptes rattachés	UY					
	Sécurité sociale et autres organismes sociaux	UZ					
	Etat et autres collectivités publiques – Impôts sur les bénéfices	VM					
	Etat et autres collectivités publiques – Taxe sur la valeur ajoutée	VB	36 738		36 738		
	Etat et autres collectivités publiques – Autres impôts, taxes et versements assimilés	VN					
	Etat et autres collectivités publiques – Divers	VP	1 090		1 090		
	Groupe et associés (2)	VC	1 200		1 200		
	Débiteurs divers (dont créances relatives à des opérations de pension de titres)	VR	37 199		37 199		
	Charges constatées d'avance	VS	11 862		11 862		
	TOTAUX	VT	718 620	VU	709 448	VV	9 172
RENVOIS (1)	Montant des – Prêts accordés en cours d'exercice	VD					
	Montant des – Remboursements obtenus en cours d'exercice	VE					
(2)	Prêts et avances consentis aux associés (personnes physiques)	VF					

CADRE B — ÉTAT DES DETTES

			Montant brut 1	A 1 an au plus 2	A plus d'1 an et 5 ans au plus 3	A plus de 5 ans 4
Emprunts obligataires convertibles (1)		7Y				
Autres emprunts obligataires (1)		7Z				
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (1)	à 1 an maximum à l'origine	VG				
	à plus d'1 an à l'origine	VH				
Emprunts et dettes financières divers (1) (2)		8A				
Fournisseurs et comptes rattachés		8B	169 327	169 327		
Personnel et comptes rattachés		8C	104 894	104 894		
Sécurité sociale et autres organismes sociaux		8D	133 812	133 812		
État et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices	8E	53 910	53 910		
	Taxe sur la valeur ajoutée	VW	166 954	166 954		
	Obligations cautionnées	VX				
	Autres impôts, taxes et assimilés	VQ	25 760	25 760		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		8J				
Groupe et associés (2)		VI				
Autres dettes (dont dettes relatives à des opérations de pension de titres)		8K	14 672	14 672		
Dette représentative de titres empruntés ou remis en garantie *		Z2				
Produits constatés d'avance		8L				
TOTAUX		VY	669 330	VZ 669 330		
RENVOIS (1)	Emprunts souscrits en cours d'exercice	VJ		(2) Montant des divers emprunts et dettes contractés auprès des associés personnes physiques	VL	
	Emprunts remboursés en cours d'exercice	VK				

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Cegid Group

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

9

DÉTERMINATION DU RÉSULTAT FISCAL

DGFiP N° 2058-A 2023

Désignation de l'entreprise : SAS ABIL RESSOURCES — Néant ☐ * — Exercice N, clos le : 31/12/2022

I. RÉINTÉGRATIONS

	BÉNÉFICE COMPTABLE DE L'EXERCICE						WA	338 664
Charges non admises en déduction du résultat fiscal	Rémunération du travail de l'exploitant ou des associés (entreprises à l'IR)						WB	
	Avantages personnels non déductibles* (sauf amortissements à porter ligne ci–dessous)	WD		Amortissements excédentaires (art. 39–4 du C.G.I.) et autres amortissements non déductibles	WE	6 740	XE	6 740
	Autres charges et dépenses somptuaires (art. 39–4 du C.G.I.)	WF		Taxe sur les véhicules des sociétés (entreprises à l'IS)	WG			
	Fraction des loyers à réintégrer dans le cadre d'un crédit bail immobilier et de levée d'option	RA		(Part des loyers dispensée de réintégration (art. 239 sexies D)	RB	)		
	Provisions et charges à payer non déductibles (cf. tableau 2058–B, cadre III)	WI		Charges à payer liées à des états et territoires non coopératifs non déductibles (cf. 2067–BIS)	XX		XW	450
	Amendes et pénalités	WJ	450	Charges financières (art. 39–1–3° et 212 **bis**) *	XZ			
	Réintégrations prévues à l'article 155 du CGI*						XY	
	Impôt sur les sociétés (cf. page 9 de la notice 2032)						I7	109 618
Quote–part	Bénéfices réalisés par une société de personnes ou un GIE	WL		Résultats bénéficiaires visés à l'article 209 B du CGI	L7		K7	
Régimes d'imposition particuliers et impositions différées	Moins-values nettes à long terme – imposées au taux de 15 % ou de 19 % (12,8 % pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu)						I8	
	Moins-values nettes à long terme – imposées au taux de 0 %						ZN	
	Fraction imposable des plus-values réalisées au cours d'exercices antérieurs* – Plus–values nettes à court terme						WN	
	Fraction imposable des plus-values réalisées au cours d'exercices antérieurs* – Plus–values soumises au régime des fusions						WO	
	Écarts de valeurs liquidatives sur OPC* (entreprises à l'IS)						XR	
Réintégrations diverses à détailler sur feuillet séparé DONT *	Intérêts excédentaires (art. 39–1–3 et 212 du C.G.I.)	SU		Zones d'entreprises* (activité exonérée)	SW		WQ	
				Quote–part de 12 % des plus–values à taux zéro	M8			
	Réintégration des charges affectées aux activités éligibles au régime de la taxation au tonnage						Y1	
	Résultat fiscal afférent à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage						Y3	
						TOTAL I	WR	455 472

II. DÉDUCTIONS

	PERTE COMPTABLE DE L'EXERCICE						WS	
	Quote–part dans les pertes subies par une société de personnes ou un G.I.E. *						WT	
	Provisions et charges à payer non déductibles, antérieurement taxées, et réintégrées dans les résultats comptables de l'exercice (cf. tableau 2058–B, cadre III)						WU	
Régimes d'imposition particuliers et impositions différées	Plus-values nettes à long terme – imposées au taux de 15 % (12,8 % pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu)						WV	
	Plus-values nettes à long terme – imposées au taux de 0 %						WH	
	Plus-values nettes à long terme – imposées au taux de 19%						WP	
	Plus-values nettes à long terme – imputées sur les moins–values nettes à long terme antérieures						WW	
	Plus-values nettes à long terme – imputées sur les déficits antérieurs						XB	
	Autres plus–values imposées au taux de 19 %						I6	
	Fraction des plus–values nettes à court terme de l'exercice dont l'imposition est différée*						WZ	
	Régime des sociétés mères et des filiales * Produit net des actions et parts d'intérêts : (Quote–part des frais et charges restant imposable à déduire des produits nets de participation	2A				)	XA	
	Produits de participations inéligibles au régime des sociétés mères déductibles à hauteur de 99 % (art. 223 B du CGI)						ZX	
Mesures d'incitation	Déduction autorisée au titre des investissements réalisés dans les collectivités d'Outre–mer*.						ZY	
	Majoration d'amortissement*						XD	
Abattement sur le bénéfice et exonérations*	Reprise d'entreprises en difficultés (44 *septies*)	K9		Entreprises nouvelles 44 *sexies*	L2		XF	
	Jeunes entreprises innovantes (44 *sexies* A)	L5						
	Zone franche urbaine –TE (art. 44 octies A)	ØV		Sociétés investissement immobilier cotée (art. 208C)	K3			
	Zone de restructuration de la défense (44 *terdecies*)	PA						
	Bassin urbain à dynamiser (art 44 sexdecies)	PP		Bassin d'emploi à redynamiser (44 *duodecies*)	1F			
	Zone franche d'activités NG (44 *quaterdecies*)	XC						
				Zone de revitalisation rurale (art. 44 *quindecies*)	PC			
	Zone de développement prioritaire (art. 44 *septdecies*)	PB						
	Écarts de valeurs liquidatives sur OPC* (entreprises à l'IS)						XS	
Déductions diverses à détailler sur feuillet séparé	(Dont déduction exceptionnelle (art. 39*decies*)	X9		Dont déduction exceptionnelle pour investissement (art 39 *decies* F)	YI		XG	
	Dont déduction exceptionnelle pour investissement (art 39 *decies* A)	YA		Dont déduction exceptionnelle pour investissement (art 39 *decies* G)	YL			
	Dont déduction exceptionnelle pour investissement (art 39 *decies* B)	YB		Dont déduct° exception. simulateur de conduite (art 39 *decies* E)	YH	)		
	Dont déduction exceptionnelle pour investissement (art 39 *decies* C)	YC		Créance dégagée par le report en arrière de déficit	ZI			
	Dont déduction exceptionnelle pour investissement (art 39 *decies* D)	YD						
	Déduction des produits affectés aux activités éligibles au régime de la taxation au tonnage						Y2	
						TOTAL II	XH	

III. RÉSULTAT FISCAL

Résultat fiscal avant imputation des déficits reportables :	bénéfice **(I moins II)**	XI	455 472	
	déficit **(II moins I)**			XJ
Déficit de l'exercice reporté en arrière (entreprises à l'IS)*		ZL		
Déficits antérieurs imputés sur les résultats de l'exercice (entreprises à l'IS)*				XL
RÉSULTAT FISCAL BÉNÉFICE (ligne XN) ou DÉFICIT reportable en avant (ligne XO)		XN	455 472	XO

Cegid Group

10 **DÉFICITS, INDEMNITÉS POUR CONGÉS À PAYER ET PROVISIONS NON DÉDUCTIBLES**

DGFiP **N° 2058-B 2023**

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise SAS ABIL RESSOURCES — Néant ☐ *

I. SUIVI DES DÉFICITS

Déficits restant à reporter au titre de l'exercice précédent (1)			K4	
Déficits transférés de plein droit (art. 209–II–2 du CGI)	K4bis	Nombre d'opérations sur l'exercice (2)	K4ter	
Déficits imputés (total lignes XB et XL du tableau 2058–A)			K5	
Déficits reportables (différence K4+K4bis–K5)			K6	
Déficits de l'exercice (tableau 2058 A, ligne XO)			YJ	
Total des déficits restant à reporter (somme K6 + YJ)			YK	

II. INDEMNITÉS POUR CONGÉS À PAYER, CHARGES SOCIALES ET FISCALES CORRESPONDANTES

Montant déductible correspondant aux droits acquis par les salariés pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39–1. 1e bis Al. 1er du CGI, dotations de l'exercice	ZT	27 033

III. PROVISIONS ET CHARGES À PAYER, NON DÉDUCTIBLES POUR L'ASSIETTE DE L'IMPÔT

(à détailler sur feuillet séparé)	Dotations de l'exercice		Reprises sur l'exercice	
Indemnités pour congés à payer, charges sociales et fiscales correspondantes non déductibles pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39–1. 1e bis Al. 2 du CGI *	ZV		ZW	
Provisions pour risques et charges *				
	8X		8Y	
	8Z		9A	
	9B		9C	
Provisions pour dépréciation *				
	9D		9E	
	9F		9G	
	9H		9J	
Charges à payer				
	9K		9L	
	9M		9N	
	9P		9R	
	9S		9T	
TOTAUX (YN = ZV à 9S) et (YO = ZW à 9T) à reporter au tableau 2058-A :	YN		YO	
	▼ ligne WI		▼ ligne WU	

CONSÉQUENCES DE LA MÉTHODE PAR COMPOSANTS (art. 237 *septies* du CGI)

* Montant de la réintégration ou de la déduction	Montant au début de l'exercice	Imputations	Montant net à la fin de l'exercice
	L1		

Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

(1) Cette case correspond au montant porté sur la ligne YK du tableau 2058 B déposé au titre de l'exercice précédent.

(2) Indiquer, sur un feuillet séparé, l'identification, opération par opération, du nom de la société (et son n° siren) dont proviennent les déficits et le montant du transfert.

Cegid Group

(11) **TABLEAU D'AFFECTATION DU RÉSULTAT ET RENSEIGNEMENTS DIVERS**

DGFiP N° 2058-C 2023

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise SAS ABIL RESSOURCES — Néant ☐ *

ORIGINES

Report à nouveau figurant au bilan de l'exercice antérieur à celui pour lequel la déclaration est établie	ØC	261 738
Résultat de l'exercice précédant celui pour lequel la déclaration est établie	ØD	186 700
Prélèvements sur les réserves	ØE	
TOTAL I	ØF	448 438

AFFECTATIONS

Affectations aux réserves – Réserve légale	ZB	
Affectations aux réserves – Autres réserves	ZD	
Dividendes	ZE	448 000
Autres répartitions	ZF	
Report à nouveau	ZG	438
(N.B. Le total I doit nécessairement être égal au total II) **TOTAL II**	ZH	448 438

RENSEIGNEMENTS DIVERS

Exercice N :

ENGAGEMENTS

— Engagements de crédit–bail mobilier	(Précisez le prix de revient des biens pris en crédit–bail	J7	)	YQ
— Engagements de crédit–bail immobilier				YR
— Effets portés à l'escompte et non échus				YS

DÉTAILS DES POSTES — AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNES

— Sous–traitance				YT 34 600
— Locations, charges locatives et de copropriété	(dont montant des loyers des biens pris en location pour une durée > 6 mois	J8	)	XQ 115 239
— Personnel extérieur à l'entreprise				YU
— Rémunérations d'intermédiaires et honoraires (hors rétrocessions)				SS 14 131
— Rétrocessions d'honoraires, commissions et courtages				YV
— Autres comptes	(dont cotisations versées aux organisations syndicales et professionnelles	ES 571	)	ST 212 254
Total du poste correspondant à la ligne FW du tableau n° 2052				ZJ 376 225

DÉTAILS DES POSTES — IMPÔTS ET TAXES

— Taxe professionnelle *, CFE, CVAE				YW 10 772
— Autres impôts, taxes et versements assimilés	(dont taxe intérieure sur les produits pétroliers	ZS	)	9Z 84 978
Total du compte correspondant à la ligne FX du tableau n° 2052				YX 95 750

T.V.A.

— Montant de la T.V.A. collectée	YY 645 336
— Montant de la T.V.A. déductible comptabilisée au cours de l'exercice au titre des biens et services ne constituant pas des immobilisations	YZ 58 860

DIVERS

— Montant brut des salaires *		ØB	1 770 087
— Montant de la plus–value constatée en franchise d'impôt lors de la première option pour le régime simplifié d'imposition *		ØS	
— Taux d'intérêt le plus élevé servi aux associés à raison des sommes mises à la disposition de la société *		ZK	%
— Numéro du centre de gestion agréé * XP	— **Filiales et participations:** (Liste au 2059-G prévu par art. 38 II de l'ann. III au CGI)	Si oui cocher 1 Sinon 0	ZR 1
— Aides perçues ayant donné droit à la réduction d'impôt prévue au 4 de l'article 238 *bis* du CGI pour l'entreprise donatrice		RG	
— Montant de l'investissement reçu qui a donné lieu à amortissement exceptionnel chez l'entreprise investisseur dans le cadre de l'article 217*octies*		RH	

REGIME DE GROUPE *

Société : résultat comme si elle n'avait jamais été membre du groupe.	JA		Plus-values à 15%	JK		Plus-values à 0%	JL	
			Plus-values à 19%	JM		Imputations	JC	
Groupe : résultat d'ensemble.	JD		Plus-values à 15%	JN		Plus-values à 0%	JO	
			Plus-values à 19%	JP		Imputations	JF	

Si vous relevez du régime de groupe : indiquer 1 si société mère, 2 si société filiale — JH — N° SIRET de la société mère du groupe — JJ

(1) Ce cadre est destiné à faire apparaître l'origine et le montant des sommes distribuées ou mises en réserve au cours de l'exercice dont les résultats font l'objet de la déclaration. Il ne concerne donc pas, en principe, les résultats de cet exercice mais ceux des exercices antérieurs, qu'ils aient ou non déjà fait l'objet d'une précédente affectation.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032 (et dans la notice n° 2058–NOT pour le régime de groupe).

Cegid Group

12 **DÉTERMINATION DES PLUS ET MOINS-VALUES** DGFiP **N° 2059-A 2023**

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : SAS ABIL RESSOURCES — Néant [X] *

A - DÉTERMINATION DE LA VALEUR RÉSIDUELLE

		Nature et date d'acquisition des éléments cédés* ①	Valeur d'origine* ②	Valeur nette réévaluée* ③	Amortissements pratiqués en franchise d'impôt ④	Autres amortissements* ⑤	Valeur résiduelle ⑥
I. Immobilisations*	1						
	2						
	3						
	4						
	5						
	6						
	7						
	8						
	9						
	10						
	11						
	12						

B - PLUS-VALUES, MOINS-VALUES

			Prix de vente ⑦	Montant global de la plus-value ou de la moins-value ⑧	Qualification fiscale des plus et moins-values réalisées* — Court terme ⑨	Long terme ⑩ 19 %	Long terme ⑩ 15 % ou 12,8 %	Long terme ⑩ 0 %	Plus-values taxables à 19 % (1) ⑪
I. Immobilisations*	1								
	2								
	3								
	4								
	5								
	6								
	7								
	8								
	9								
	10								
	11								
	12								
II - Autres éléments	13	Fraction résiduelle de la provision spéciale de réévaluation afférente aux éléments cédés			+				
	14	Amortissements irrégulièrement différés se rapportant aux éléments cédés			+				
	15	Amortissements afférents aux éléments cédés mais exclus des charges déductibles par une disposition légale			+				
	16	Amortissements non pratiqués en comptabilité et correspondant à la déduction fiscale pour investissement, définie par les lois de 1966, 1968 et 1975, effectivement utilisée			+				
	17	Provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme devenues sans objet au cours de l'exercice							
	18	Dotations de l'exercice aux comptes de provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme							
	19	Divers (détail à donner sur une note annexe) *							
		CADRE A : plus ou moins-value nette à court terme (total algébrique des lignes 1 à 19 de la colonne) ⑨							
		CADRE B : plus ou moins-value nette à long terme (total algébrique des lignes 1 à 19de la colonne) ⑩			**(A)**	**(B) (ventilation par taux)**			**(C)**
		CADRE C : autres plus-values taxables à 19 % ⑪							

Cegid Group

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

(1) Ces plus-values sont imposables au taux de 19 % en application des articles 238 bis JA, 208 C et 210 E du CGI.

13

AFFECTATION DES PLUS-VALUES A COURT TERME ET DES PLUS-VALUES DE FUSION OU D'APPORT

DGFiP **N° 2059-B 2023**

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : SAS ABIL RESSOURCES — Néant [X] *

A ÉLÉMENTS ASSUJETTIS AU RÉGIME FISCAL DES PLUS-VALUES À COURT TERME

(à l'exclusion des plus–values de fusion dont l'imposition est prise en charge par les sociétés absorbantes) (cf. cadre B)

Origine		Montant net des plus-values réalisées*	Montant antérieurement réintégré	Montant compris dans le résultat de l'exercice	Montant restant à réintégrer
Plus-values réalisées au cours de l'exercice	Imposition répartie				
	sur 3 ans (entreprises à l'IR)				
	sur 10 ans				
	sur une durée différente (art 39 quaterdecies 1 ter et 1 quater CGI)				
	TOTAL 1				

	Imposition répartie		Montant net des plus-values réalisées à l'origine	Montant antérieurement réintégré	Montant rapporté au résultat de l'exercice	Montant restant à réintégrer
Plus-values réalisées au cours des exercices antérieurs	sur 3 ans au titre de	N-1				
		N-2				
	Sur 10 ans ou sur une durée différente (art. 39 quaterdecies 1ter et 1 quater du CGI) (à préciser) au titre de :	N-1				
		N-2				
		N-3				
		N-4				
		N-5				
		N-6				
		N-7				
		N-8				
		N-9				
	TOTAL 2					

B PLUS-VALUES RÉINTÉGRÉES DANS LES RÉSULTATS DES SOCIÉTÉS BÉNÉFICIAIRES DES APPORTS

Cette rubrique ne comprend pas les plus–values afférentes aux biens non amortissables ou taxées lors des opérations de fusion ou d'apport.

☐ Plus–values de fusion, d'apport partiel ou de scission (personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés seulement)

☐ Plus–values d'apport à une société d'une activité professionnelle exercée à titre individuel (toutes sociétés)

Origine des plus-values et date des fusions ou des apports	Montant net des plus-values réalisées à l'origine	Montant antérieurement réintégré	Montant rapporté au résultat de l'exercice	Montant restant à réintégrer
TOTAL				

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Cegid Group

(14) **SUIVI DES MOINS-VALUES A LONG TERME** **DGFiP N° 2059-C 2023**

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : SAS ABIL RESSOURCES Néant [X] *

Rappel de la plus ou moins–value de l'exercice relevant du taux de 15 % (1) ou 12,8 % (2) .	
Gains nets retirés de la cession de titres de sociétés à prépondérance immobilières non cotées exclus du régime du long terme (art. 219 I a *sexies*–0 bis du CGI) (1) *.	
Gains nets retirés de la cession de certains titres dont le prix de revient est supérieur à 22,8 M€ (art. 219 I a *sexies*–0 du CGI) (1) *.	

(1) Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés
(2) Entreprises soumises à l'impôt sur le revenu

I - SUIVI DES MOINS-VALUES DES ENTREPRISES SOUMISES À L'IMPÔT SUR LE REVENU

Origine ①		Moins-values à 12,8 % ②	Imputations sur les plus-values à long terme de l'exercice imposables à 12,8 % ③	Solde des moins-values à 12,8 % ④
Moins–values nettes	N			
Moins-values nettes à long terme subies au cours des dix exercices antérieurs (montants restant à déduire à la clôture du dernier exercice)	N-1			
	N-2			
	N-3			
	N-4			
	N-5			
	N-6			
	N-7			
	N-8			
	N-9			
	N-10			

II - SUIVI DES MOINS-VALUES À LONG TERME DES ENTREPRISES SOUMISES À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS *

Origine ①		Moins-values À 19 % ou à 15 % ②	Moins-values À 19% ou 15 % imputables sur le résultat de l'exercice ③	Imputations sur les plus-values à long terme À 15 % ④	Imputations sur le résultat de l'exercice ⑤	Solde des moins-values à reporter col ⑥= ②+③–④–⑤ ⑥
Moins-values nettes	N					
Moins-values nettes à long terme subies au cours des dix exercices antérieurs (montants restant à déduire à la clôture du dernier exercice)	N-1					
	N-2					
	N-3					
	N-4					
	N-5					
	N-6					
	N-7					
	N-8					
	N-9					
	N-10					

* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2032–NOT–SD

Cegid Group

15

RÉSERVE SPÉCIALE DES PLUS VALUES A LONG TERME
RÉSERVE SPÉCIALE DES PROVISIONS POUR FLUCTUATION DES COURS

DGFiP **N° 2059-D 2023**

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

(personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés seulement)*

Désignation de l'entreprise : SAS ABIL RESSOURCES

Néant [X] *

I SITUATION DU COMPTE AFFECTÉ A L'ENREGISTREMENT DE LA RÉSERVE SPÉCIALE POUR L'EXERCICE N

		Sous–comptes de la réserve spéciale des plus–values à long terme				
		taxées à **10** %	taxées à **15** %	taxées à **18** %	taxées à **19** %	taxées à **25** %
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice précédent (N – 1)	1					
Réserves figurant au bilan des sociétés absorbées au cours de l'exercice	2					
TOTAL (lignes 1 et 2)	3					
Prélèvements opérés – donnant lieu à complément d'impôt sur les sociétés	4					
Prélèvements opérés – ne donnant pas lieu à complément d'impôt sur les sociétés	5					
TOTAL (lignes 4 et 5)	6					
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice (ligne 3 – ligne 6)	7					

II RÉSERVE SPÉCIALE DES PROVISIONS POUR FLUCTUATION DES COURS* (5e,6e,7e alinéas de l'art. 39-1-5e du CGI)

montant de la réserve à l'ouverture de l'exercice ①	réserve figurant au bilan des sociétés absorbées au cours de l'année ②	montants prélevés sur la réserve		montant de la réserve à la clôture de l'exercice ⑤
		donnant lieu à complément d'impôt ③	ne donnant pas lieu à complément d'impôt ④	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Cegid Group

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

16

DETERMINATION DES EFFECTIFS ET DE LA VALEUR AJOUTÉE

DGFiP N° 2059-E 2023

Désignation de l'entreprise : SAS ABIL RESSOURCES — Néant ☐ *

Exercice ouvert le : 01/01/2022 et clos le : 31/12/2022 Durée en nombre de mois : 12

DECLARATION DES EFFECTIFS

Effectifs moyens du personnel	YP	46
Dont apprentis	YF	1
Dont handicapés	YG	
Effectifs affectés à l'activité artisanale	RL	

CALCUL DE LA VALEUR AJOUTEE

I Chiffre d'affaires de référence CVAE

Ventes de produits fabriqués, prestations de services et marchandises	OA	3 206 690
Redevances pour concessions, brevets, licences et assimilés	OK	
Plus–values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles, si rattachées à une activité normale et courante	OL	
Refacturations de frais inscrites au compte de transfert de charges	OT	
TOTAL 1	OX	3 206 690

II Autres produits à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée

Autres produits de gestion courante (hors quote–parts de résultat sur opérations faites en commun)	OH	70
Production immobilisée à hauteur des seules charges déductibles ayant concouru à sa formation	OE	
Subventions d'exploitation reçues	OF	68 666
Variation positive des stocks	OD	
Transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée	OI	360
Rentrées sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au résultat d'exploitation	XT	
TOTAL 2	OM	69 097

III Charges à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée

Achats	ON	4 165
Variation négative des stocks	OQ	
Services extérieurs, à l'exception des loyers et des redevances	OR	259 902
Loyers et redevances, à l'exception de ceux afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location–gérance ou de crédit–bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois.	OS	
Taxes déductibles de la valeur ajoutée	OZ	
Autres charges de gestion courante (hors quote–parts de résultat sur opérations faites en commun)	OW	19 522
Charges déductibles de la valeur ajoutée afférente à la production immobilisée déclarée	OU	
Fraction déductible de la valeur ajoutée des dotations aux amortissements afférentes à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location–gérance ou de crédit–bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois	O9	
Moins–values de cession d'immobilisations corporelles et incorporelles si attachées à une activité normale et courante	OY	
TOTAL 3	OJ	283 590

IV Valeur ajoutée produite

Calcul de la Valeur Ajoutée — TOTAL 1 + TOTAL 2 - TOTAL 3	OG	2 992 197

V Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

Valeur ajoutée assujettie à la CVAE (à reporter sur le 1330–CVAE pour multi–établissements et sur les formulaires n°s 1329–AC et 1329–DEF). Si la VA calculée est négative, il convient de reporter un montant égal à 0 au cadre C des formulaires n°s 1329–AC et 1329–DEF)	SA	2 992 197

Cadre réservé au mono établissement au sens de la CVAE

Les entreprises effectuant uniquement des opérations à caractères agricoles n'entrant pas dans le champ de la CVAE ne doivent pas compléter ce cadre. Si vous êtes assujettis à la CVAE et un mono–établissement au sens de la CVAE, veuillez compléter le cadre ci–dessous et la case SA, vous serez alors dispensé du dépôt de la déclaration n° 1330 CVAE.

MONO ÉTABLISSEMENT au sens de la CVAE — EV : X

Chiffre d'affaires de référence CVAE (report de la ligne OX, le cas échéant ajusté à 12 mois)	GX	3 206 690
Effectifs au sens de la CVAE	EY	46
Chiffre d'affaires du groupe économique (art. 223 A du CGI)	HX	
Période de référence	GY	01/01/2022
	GZ	31/12/2022
Date de cessation	HR	

Pour les entreprises de crédit, les entreprises de gestion d'instruments financiers, les entreprises d'assurance, de capitalisation et de réassurance de toute nature, cette fiche sera adaptée pour tenir compte des modalités particulières de détermination de la valeur ajoutée ressortant des plans comptables professionnels (extraits de ces rubriques à joindre).

(1) Attention, il ne doit pas être tenu compte dans les lignes ON à OS, OW et OZ des charges déductibles de la valeur ajoutée, afférente à la production immobilisée déclarée ligne OE, portées en ligne OU.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Cegid Group

17 **COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL** DGFiP **N° 2059-F 2023**

Formulaire obligatoire
(article 38 de l'ann. III au CGI)
N° de dépôt

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait détenant directement au moins 10 % du capital de la société)

1/2 **(1)**

Néant ☐ *

EXERCICE CLOS LE 31/12/2022 N° SIRET 48330481200041

DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE SAS ABIL RESSOURCES

ADRESSE (voie) 16 rue DES SAUSSAIES

CODE POSTAL 75008 VILLE PARIS

Nombre total d'associés ou actionnaires personnes morales de l'entreprise	P1	1	Nombre total de parts ou d'actions correspondantes	P3	6 525
Nombre total d'associés ou actionnaires personnes physiques de l'entreprise	P2	3	Nombre total de parts ou d'actions correspondantes	P4	11 600

I – CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES MORALES :

Forme juridique SARL Dénomination SHARPTEAM

N° SIREN (si société établie en France) 524634367 % de détention 36.00 Nb de parts ou actions 6 525

Adresse : N° 129 Voie boulevard Diderot

Code Postal 75012 Commune PARIS Pays FRANCE

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions

Adresse : N° Voie

Code Postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions

Adresse : N° Voie

Code Postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions

Adresse : N° Voie

Code Postal Commune Pays

II – CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES :

Titre **(2)** Nom patronymique SCHNEPF Prénom(s) Alexandre

Nom marital % de détention 24.50 Nb de parts ou actions 4 441

Naissance : Date 12102003 N° Département 94 Commune CHARENTON-LE-PONT Pays FRANCE

Adresse : **N°** 30 Voie rue Edouard Beaulieu

Code Postal 93110 Commune ROSNY-SOUS-BOIS Pays FRANCE

Titre **(2)** Nom patronymique SCHNEPF Prénom(s) Chloé

Nom marital % de détention 24.50 Nb de parts ou actions 4 441

Naissance : Date 25112000 N° Département 75 Commune PARIS Pays FRANCE

Adresse : N° 129 Voie boulevard Diderot

Code Postal 75012 Commune PARIS Pays FRANCE

(1) Lorsque le nombre d'associés excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numéroter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.

(2) Indiquer : M pour Monsieur, MME pour Madame ou MLE pour Mademoiselle.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Cegid Group

17 **COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL** DGFiP **N° 2059-F 2023**

Formulaire obligatoire
(article 38 de l'ann. III au CGI)
N° de dépôt

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait détenant directement au moins 10 % du capital de la société)

2 / 2 **(1)**

Néant ☐ *

EXERCICE CLOS LE 31/12/2022 N° SIRET 4 8 3 3 0 4 8 1 2 0 0 0 4 1

DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE SAS ABIL RESSOURCES

ADRESSE (voie) 16 rue DES SAUSSAIES

CODE POSTAL 75008 VILLE PARIS

Nombre total d'associés ou actionnaires personnes morales de l'entreprise	P1	1	Nombre total de parts ou d'actions correspondantes	P3	6 525
Nombre total d'associés ou actionnaires personnes physiques de l'entreprise	P2	3	Nombre total de parts ou d'actions correspondantes	P4	11 600

I – CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES MORALES :

Forme juridique | Dénomination | N° SIREN (si société établie en France) | % de détention | Nb de parts ou actions | Adresse : N° | Voie | Code Postal | Commune | Pays

Forme juridique | Dénomination | N° SIREN (si société établie en France) | % de détention | Nb de parts ou actions | Adresse : N° | Voie | Code Postal | Commune | Pays

Forme juridique | Dénomination | N° SIREN (si société établie en France) | % de détention | Nb de parts ou actions | Adresse : N° | Voie | Code Postal | Commune | Pays

Forme juridique | Dénomination | N° SIREN (si société établie en France) | % de détention | Nb de parts ou actions | Adresse : N° | Voie | Code Postal | Commune | Pays

II – CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES :

Titre **(2)** | Nom patronymique CHEYROL | Prénom(s) Isabelle | Nom marital SCHNEPF | % de détention 14.99 | Nb de parts ou actions 2 718 | Naissance : Date 21041974 | N° Département 75 | Commune PARIS | Pays FRANCE | Adresse : **N°** 16 | Voie rue des Saussaies | Code Postal 75008 | Commune PARIS | Pays FRANCE

Titre **(2)** | Nom patronymique | Prénom(s) | Nom marital | % de détention | Nb de parts ou actions | Naissance : Date | N° Département | Commune | Pays | Adresse : N° | Voie | Code Postal | Commune | Pays

(1) Lorsque le nombre d'associés excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numéroter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.

(2) Indiquer : M pour Monsieur, MME pour Madame ou MLE pour Mademoiselle.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Cegid Group

18 **FILIALES ET PARTICIPATIONS** DGFiP **N° 2059-G 2023**

Formulaire obligatoire
(art. 38 de l'ann. III au C.G.I.)

N° de dépôt

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait dont la société détient directement au moins 10 % du capital)

1/1 **(1)** Néant X *

EXERCICE CLOS LE 31/12/2022 **N° SIRET** 48330481200041

DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE SAS ABIL RESSOURCES

ADRESSE (voie) 16 rue DES SAUSSAIES

CODE POSTAL 75008 VILLE PARIS

NOMBRE TOTAL DE FILIALES DÉTENUES PAR L'ENTREPRISE P5

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention

Adresse : N° Voie

Code Postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention

Adresse : N° Voie

Code Postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention

Adresse : N° Voie

Code Postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention

Adresse : N° Voie

Code Postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention

Adresse : N° Voie

Code Postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention

Adresse : N° Voie

Code Postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention

Adresse : N° Voie

Code Postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention

Adresse : N° Voie

Code Postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention

Adresse : N° Voie

Code Postal Commune Pays

(1) Lorsque le nombre de filiales excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numéroter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Cegid Group

Formulaire obligatoire (article 54 quater du Code général des impôts)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Générale des Finances Publiques

N° 2067
(2023)

RELEVÉ DE FRAIS GÉNÉRAUX

ANNÉE _____ **ou exercice**

Désignation de l'entreprise SAS ABIL RESSOURCES — du 01/01/2022

Adresse 16 rue DES SAUSSAIES 75008 PARIS — au 31/12/2022

A - FRAIS ALLOUÉS DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT AUX PERSONNES LES MIEUX RÉMUNÉRÉES : v. notice ❶

	NOM, PRÉNOM ET EMPLOI OCCUPÉ	ADRESSE COMPLÈTE
1	MONSIEUR SEGUIN Pierre Michel CONSULTANT EN RECRUTEMENT	32, rue du grenier St Lazare 75003 PARIS
2	MONSIEUR ROYER Mathieu Pierre CONSULTANT EN RECRUTEMENT	3, rue Gesnoun 92110 CLICHY
3	MONSIEUR BLARD Frantz RESPONSABLE ADMINISTRATIF ET F	119B, rue Cardinet 75017 PARIS
4	MADAME PREVOST JACQUELINE INTERIMAIRE	77, rue Ledru Rollin 78800 HOUILLES
5	MADAME SCHNEPF Isabelle DIRECTEUR COMMERCIAL	16, rue des saussaies 75008 PARIS
6		
7		
8		
9		
10		

	RÉMUNÉRATIONS DIRECTES OU INDIRECTES (dans l'ordre du tableau ci–dessus)					Frais de voyages et de déplacements (v. notice ❻)	DÉPENSES ET CHARGES AFFÉRENTES		TOTAL DES COLONNES 5 à 8
	Montant des rémunérations de toute nature (v. notice ❷)	Montant des indemnités et allocations diverses (v. notice ❸)	Valeur des avantages en nature (v. notice ❹)	Montant des remboursements de dépenses à caractère personnel (v. notice ❺)	TOTAL DES COLONNES 1 à 4		aux véhicules et autres biens (v. notice ❼)	aux immeubles non affectés à l'exploitation (v. notice ❽)	
	1	2	3	4	5	6	7	8	9
1	65 875				65 875	352			66 228
2	52 595				52 595	413			53 009
3	52 300				52 300				52 300
4	49 683				49 683	786			50 469
5	47 971				47 971				47 971
6									
7									
8									
9									
10									
**	268 427				268 427	1 553			269 980

** **TOTAUX**

B - AUTRES FRAIS

	10
Cadeaux de toute nature, à l'exception des objets conçus spécialement pour la publicité, et dont la valeur unitaire ne dépasse pas 73 € par bénéficiaire (toutes taxes comprises)	10 925
Frais de réception, y compris les frais de restaurant et de spectacles, qui se rattachent à la gestion de l'entreprise et dont la charge lui incombe normalement	
Total	10 925

C - ÉLÉMENTS DE RÉFÉRENCE (v. notice ❶) :

Total des dépenses		Bénéfices imposables ❾	
– de l'exercice 2022.. (total col. 9 + total col. 10) ❿	280 906	– de l'exercice 2022.. ❿	455 473
– de l'exercice précédent ❿		– de l'exercice précédent ❿	

Nom et qualité du signataire

Président

À PARIS , le 04/04/2023

Signature ,

Les montants sont arrondis à l'unité la plus proche.

Cegid Group

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2067 -BIS-SD

Article 2038A du CGI

RELEVE DES FRAIS DEDUCTIBLES LIES A DES ETATS ET TERRITOIRES NON COOPERATIFS

Nom de l'établissement	SAS ABIL RESSOURCES		
N°d'identification (SIRET)	48330481200041	Exercice social	

Total des dépenses visées à l'article 238A du CGI (1)	

Intérêts, arrérages, autres produits des obligations, créances, dépôts et cautionnements et autres produits analogues

	Typologie de la dépense	Pays de situation du bénéficiaire	Description détaillée de la dépense	Montant de la dépense	Versement effectué sur un compte tenu dans un état ou territoire non coopératif
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
			TOTAL (2)		

Redevances de cession ou concession de licences d'exploitation, de brevets d'invention, de marques de fabrique, procédés ou formule de fabrication et autres droits analogues

	Typologie de la dépense	Pays de situation du bénéficiaire	Description détaillée de la dépense	Montant de la dépense	Versement effectué sur un compte tenu dans un état ou territoire non coopératif
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
			TOTAL (3)		

Rémunérations de services, payées ou dues

	Typologie de la dépense	Pays de situation du bénéficiaire	Description détaillée de la dépense	Montant de la dépense	Versement effectué sur un compte tenu dans un état ou territoire non coopératif
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
			TOTAL (4)		

Total des dépenses devant être réintégrées au tableau 2058–A ou 2033–B (1) – [(2)+(3)+(4)]	

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

Cegid Group

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

N° 2065-SD
2023

Exercice ouvert le	01/01/2022	et clos le	31/12/2022	Régime simplifié d'imposition	
Déclaration souscrite pour le résultat d'ensemble du groupe				Régime Réel normal	X
Si PME innovantes, cocher la case					
Si option pour le régime optionnel de taxation au tonnage, art. 209–0 B (entreprises de transport maritime), cocher la case					

A IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

Désignation de la société:	Adresse du siège social :
SAS ABIL RESSOURCES	
SIRET 4 8 3 3 0 4 8 1 2 0 0 0 4 1	
Adresse du principal établissement:	Ancienne adresse en cas de changement:
16 rue DES SAUSSAIES 75008 PARIS	

REGIME FISCAL DES GROUPES

Date d'entrée dans le groupe de la société déclarante

Pour les sociétés filiales, désignation, adresse du lieu d'imposition et n° d'identification de la société mère:

SIRET

B ACTIVITE

Activités exercées : Activités des agences de travail temporaire

Si vous avez changé d'activité, cochez la case

C RÉCAPITULATION DES ÉLÉMENTS D'IMPOSITION (cf.notice de la déclaration n°2065)

1 **Résultat fiscal**

Bénéfice imposable au taux normal : 412 973

Bénéfice imposable à 15 % : 42 500

Déficit : 0

Résultat net de cession, de concession ou de sous–concession, des brevets et droits de propriété industrielle assimilés au taux de 10%

2 **Plus–values**

PV à long terme imposables à 15 %

PV à long terme imposables à 19%

Autres PV imposables à 19%

PV à long teme imposables à 0%

PV exonérées art. 238 *quindecies*

3 **Abattements et exonérations notamment entreprises nouvelles ou implantées en zones d'entreprises ou zones franches**

Entreprises nouvelles art. 44 *sexies*

Jeunes entreprises innovantes

Zones franches urbaines Territoire entrepreneur, art 44 *octies* A

Entreprises nouvelles art. 44 *septies*

Bassins urbains à dynamiser (BUD), art 44 *sexdecies*

Zones franches d'activités art. 44 *quaterdecies*

Autres dispositifs

Zone de Restructuration de la défense, art. 44 *terdecies*

Sociétés d'investissements immobiliers cotées

Zone de développement prioritaire, art. 44 *sepdecies*

Bénéfice ou déficit exonéré (indiquer + ou – selon le cas)

Plus–values exonérées relevant du taux à 15 %

4 **Option pour le crédit d'impôt outre–mer :** Dans le secteur productif, art. 244 quater W

D IMPUTATIONS (cf.notice de la déclaration n°2065)

1. Au titre des revenus mobiliers de source française ou étrangère, ayant donné lieu à la délivrance d'un certificat de crédit d'impôt

2. Au titre des revenus auxquels est attaché, en vertu d'une convention fiscale conclue avec un Etat étranger, un territoire ou une collectivité territoriale d'Outre–Mer, un crédit d'impôt représentatif de l'impôt de cet Etat, territoire ou collectivité.

E CONTRIBUTION ANNUELLE SUR LES REVENUS LOCATIFS (cf.notice de la déclaration n°2065)

Recettes nettes soumises à la contribution 2,5%

F CONTRIBUTION TEMPORAIRE DE SOLIDARITE

Assiette de la contribution temporaire de solidarité au taux de 33 %

G ENTREPRISES SOUMISES OU DESIGNEES AU DEPÔT DE LA DECLARATION PAYS PAR PAYS CbC/DAC4

1 – Si entreprise soumise au dépôt de la déclaration pays par pays n°2258–SD (art. 223–I–1 *quinquies* C), cocher la case

2 – Si vous êtes la société tête de groupe et que vous avez désigné une autre entité du groupe pour souscrire la déclaration n°2258–SD, indiquer le nom, adresse et numéro d'identification fiscale de l'entité désignée :

3 – Si vous êtes l'entreprise désignée au dépôt de la déclaration n°2258–SD par la société tête de groupe (art. 223 quinquies C–I–2), cocher la case dans ce cas, veuillez indiquer le nom, adresse et numéro d'identification fiscale de la société tête de groupe :

H COMPTABILITE INFORMATISEE

L'entreprise dispose–t–elle d'une comptabilité informatisée ? OUI Si oui, indication du logiciel utilisé : Cegid Expert Comptabilité

Nom et coordonnées ECF Viseur conventionné Visa : CGA

– du prestataire :

– du comptable : SAS SACOR
13 rue Auber 75009 PARIS *Tél :* 01 44 51 51 44

– du conseil : *Tél :*

– du CGA ou du viseur conventionné : *Tél :*

– N° d'agrément :

Cegid Group

Formulaire obligatoire
(art. 223 du Code général des impôts)

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS
ANNEXE A LA DÉCLARATION N° 2065

N° 2065 bis-SD
2023

I RÉPARTITION DES PRODUITS DES ACTIONS ET PARTS SOCIALES, AINSI QUE DES REVENUS ASSIMILÉS DISTRIBUÉS

Montant global brut des distributions (1)	Payées par la société elle–même	a	448 000	Payées par un établissement chargé du service des titres	b	
Montant des distributions correspondant à des rémunérations ou avantages dont la société ne désigne pas le (les) bénéficiaire (s) (2)					(c)	
Montant des prêts, avances ou acomptes consentis aux associés, actionnaires et porteurs de parts, soit directement, soit par personnes interposées					(d)	
Montant des distributions autres que celles visées en (a), (b), (c) et (d) ci–dessus (3)					(e)	
					(f)	
					(g)	
					(h)	
Montant des revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 % prévu au 2° du 3 de l'article 158 du CGI (4)					(i)	
Montant des revenus distribués non éligibles à l'abattement de 40 % prévu au 2° du 3 de l'article 158 du CGI					(j)	448 000
Montant des revenus répartis (5)					**Total (a à h)**	448 000

J RÉMUNÉRATIONS NETTES VERSÉES AUX MEMBRES DE CERTAINES SOCIÉTÉS

(si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle)

Nom, prénoms, domicile et qualité (art. 48–1 à 6 ann. III au CGI) : – SARL – tous les associés ; – SCA – associés gérants ; – SNC ou SCS – associés en nom ou commandités ; – SEP et sté de copropriétaires de navires – associés, gérants ou coparticipants.	Pour les S.A.R.L.	Sommes versées, au cours de la période retenue pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, à chaque associé, gérant ou non, désigné col. 1 à titre de traitements, émoluments, indemnités, remboursements forfaitaires de frais ou autres rémunérations de ses fonctions dans la société.					
	Nombre de parts sociales appartenant à chaque associé en toute propriété ou en usufruit	Année au cours de laquelle le versement a été effectué	Montant des sommes versées :				
			à titre de traitements émoluments et indemnités proprement dits	à titre de frais de représentation, de mission et de déplacement		à titre de frais professionnels autres que ceux visés dans les colonnes 5 et 6	
				Indemnités forfaitaires	Remboursements	Indemnités forfaitaires	Remboursements
1	2	3	4	5	6	7	8

K DIVERS

* NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE DU FONDS (en cas de gérance libre)

* ADRESSES DES AUTRES ÉTABLISSEMENTS (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle)

L CADRE NE CONCERNANT QUE LES ENTREPRISES PLACÉES SOUS LE RÉGIME SIMPLIFIÉ D'IMPOSITION

RÉMUNÉRATIONS	Montant brut des salaires, abstraction faite des sommes comprises dans les DADS et versées aux apprentis sous contrat et aux handicapés (a)		
	Rétrocessions d'honoraires, de commissions et de courtages (b)		
MVLT imposées	à 0 %	à 15 %	à 19 %
MVLT restant à reporter à l'ouverture de l'exercice			
MVLT imputée sur les PVLT de l'exercice			
MVLT réalisée au cours de l'exercice			
MVLT restant à reporter			

M CADRE NE CONCERNANT QUE LES ORGANISMES BENEFICIAIRES DE DONS

Montant cumulé des dons et versements mentionnés sur les reçus, attestations ou tous autres documents et perçus au titre de l'exercice	
Nombre de reçus, attestations ou tous autres documents délivrés au titre de l'exercice	

Cegid Group

CRÉDIT D'IMPÔT POUR DÉPENSES DE RECHERCHE

N° 2069-A-SD

Dépenses engagées au titre de 2022

Crédit d'impôt recherche
(art 244 quater B du CGI) et crédit d'impôt en faveur de la recherche collaborative (article 244 quater B bis du CGI)

Désignation, adresse, siren de la société membre de groupe ou de la société tête de groupe pour lequel le formulaire est déposé

Adresse du principal établissement	Ancienne adresse en cas de changement
16 rue DES SAUSSAIES 75008 PARIS	

Exercice ouvert le [1]	01/01/2022	et clos le	31/12/2022	
Activités		Code NACE		SIREN	

• Société bénéficiant du régime fiscal des groupes de sociétés (Article 223 A du CGI)*	CX	☐
N° SIREN de la société mère		
Nombre de sociétés du groupe (y compris la société mère) pour lesquelles une déclaration 2069–A–SD est ou sera déposée,		

Montant des crédits d'impôts du groupe	DX	
Dont crédit d'impôt recherche (CIR)	DX1	
Dont crédit d'impôt en faveur de la recherche collaborative (CRC)	DX2	
Entreprises ayant engagé pour la 1ère fois des dépenses de recherche en 2022	AZ	☐

• Entreprises nouvelles créées en N–1	BZ	☐	*Préciser la date de début d'activité (cf notice)*				
• PME au sens communautaire*	KZ	X	*Préciser si entreprise autonome, partenaire et/ou liée (cf notice)*				
• Chiffre d'affaires HT	DZ	3 206 690					
• Nombre de salariés	CZ		• Nombre de chercheurs et techniciens	EZ			
• Sociétés de personnes n'ayant pas opté pour l'IS*	IZ	☐	• Nombre de "jeunes docteurs" (si dépenses déclarées ligne I-5)	FZ		• Société bénéficiant du régime des JEI (article 44 *sexies* A du CGI)*	GZ ☐

**Cocher la case correspondante*

Crédit d'impôt pour dépenses de recherche prévu à l'article 244 quater B du CGI

I - Dépenses de recherche ouvrant droit au crédit d'impôt (CIR - Recherche)		Année civile 2022
A. Dépenses relatives à des opérations de recherche réalisées en propre par l'entreprise		
Dotations aux amortissements des immobilisations affectées à la recherche	1	
Dotations aux amortissements pour les immobilisations sinistrées	2	
Dépenses de personnel relatives aux chercheurs et techniciens de recherche *(sauf dépenses lignes 4 et 5)*	3	
Rémunérations et justes prix au profit des salariés auteurs d'une invention résultant d'opérations de recherche	4	
Dépenses de personnel relatives aux jeunes docteurs *(à indiquer pour le double de leur montant pour les vingt–quatre premiers mois suivant leur premier recrutement)*	5	
Autres dépenses de fonctionnement (hors frais de collection) : (ligne 1 x 75 %) + [(ligne 3 + ligne 4) x 43 %)] + ligne 5	6	

[1] Le crédit d'impôt est calculé par référence aux dépenses exposées au cours de l'année civile. En cas de clôture d'exercice en cours d'année, le montant du crédit d'impôt est calculé en prenant en compte les dépenses éligibles exposées au titre de l'année d'ouverture de l'exercice.

Cegid Group

Montant total des dépenses de fonctionnement : *(ligne 1 + ligne 2 + ligne 3 + ligne 4 + ligne 5 + ligne 6)*	7	
Frais de prise et maintenance de brevets et de certificats d'obtention végétale (COV)	8	
Dépenses de défense de brevets et de certificats d'obtention végétale (COV)	9	
Dotations aux amortissements de brevets acquis en vue de la recherche et du développement expérimental et de certificats d'obtention végétale (COV)	10	
Dépenses liées à la normalisation *(à indiquer pour la moitié de leur montant cf. notice)*	11	
Primes et cotisations ou part des primes et cotisations afférentes à des contrats d'assurance de protection juridique prévoyant la prise en charge des dépenses exposées dans le cadre de litiges portant sur un brevet ou un certificat d'obtention végétale dont l'entreprise est titulaire dans la limite de 60 000 €	12	
Dépenses de veille technologique dans la limite de 60 000 €	13	
Montant total des dépenses de recherche réalisées par l'entreprise ***(ligne 7 + ligne 8 + ligne 9 + ligne 10 + ligne 11 + ligne 12 + ligne 13)***	14	

B. Dépenses relatives à des opérations de recherche externalisées auprès de certains organismes [2]

(joindre la liste des organismes à partir du formulaire n° 2069–A–2–SD)

Dépenses afférentes aux opérations confiées à des organismes de recherche privés ou experts scientifiques ou techniques agréés **avec un lien de dépendance** en France :	15a	
à l'étranger[3] :	15b	
Dépenses afférentes aux opérations confiées à des organismes de recherche privés ou experts scientifiques ou techniques agréés **sans lien de dépendance** en France :	16a	
à l'étranger[3] :	16b	
Montant total des dépenses de recherche externalisée auprès d'organismes de recherche ou experts scientifiques ou techniques agréés : *(ligne 15a + ligne 15b + ligne 16a + ligne 16b)*	17	
Plafonnement des dépenses de recherche externalisée auprès d'organismes de recherche ou experts scientifiques ou techniques agréés *Si ligne 17 inférieure à (ligne 14 x 3), reporter le montant indiqué ligne 17* *Si ligne 17 supérieure à (ligne 14 x 3), reporter le résultat du calcul précité*	18	
Plafonnement spécifique des dépenses de recherche externalisée auprès d'organismes avec un lien de dépendance *Si la somme des lignes 15a, 15b (dans la limite du montant figurant ligne 18) n'excède pas 2 000 000 €, reporter ce montant en ligne 19* *Si la somme des lignes 15a, 15b (dans la limite du montant figurant ligne 18) excède 2 000 000 € , reporter 2 000 000 € en ligne 19*	19	
Plafonnement spécifique des dépenses de recherche externalisée auprès d'organismes sans lien de dépendance *Si (ligne 16a + ligne 16b) [dans la limite du montant suivant : (ligne 18 – ligne 19)] n'excède pas 10 000 000 €, reporter ce montant en ligne 20* *Si (ligne 16a + ligne 16b) [dans la limite du montant suivant : (ligne 18 – ligne 19)] excède 10 000 000 €, reporter 10 000 000 € ligne 20*	20	
Montant total des dépenses de recherche externalisée après plafonnements *(ligne 19 + ligne 20 dans la limite de 10 000 000 €*	21	

[2] Ouvrent droit au crédit d'impôt les seules opérations de recherche externalisées réalisées directement par des organismes éligibles agréés, de premier ou second rang (BOI–BIC–RICI–10–10–20–30 II–B § 175 et 177)

[3] Les prestataires publics ou privés peuvent être implantés en France, dans un État membre de l'Union Européenne ou de l'Espace économique européen (UE, Norvège, Islande et Liechtenstein).

Cegid Group

C. Montant total des dépenses de recherche		
Montant des dépenses de recherche ouvrant droit au crédit d'impôt (CIR–Recherche) *(ligne 14+ ligne 21)*	22	
Montant des subventions publiques remboursables ou non [4]	23a	
Pour les prestataires, le montant des dépenses exposées pour la réalisation des opérations de recherche pour le compte de tiers	23b	
Dépenses exposées auprès de tiers au titre de prestations de conseil pour l'octroi du bénéfice du crédit d'impôt [5]	24	
Montant des remboursements de subventions publiques[6]	25	
Montant net total des dépenses de recherche ***(ligne 22 – ligne 23a – ligne 23b – ligne 24 + ligne 25)***	26a	
Dont montant net des dépenses de recherche exposées dans des exploitations situées dans un département d'outre–mer	26b	

II - Dépenses de collection ouvrant droit au crédit d'impôt (CIR - Collection)		Année civile 2022
Frais de collection	27	
Frais de défense des dessins et modèles dans la limite de 60 000 €	28	
Total des dépenses de collection *(ligne 27 + ligne 28)*	29	
Montant des subventions publiques remboursables ou non [5]	30	
Dépenses exposées auprès de tiers au titre de prestations de conseil pour l'octroi du bénéfice du crédit d'impôt [6]	31	
Montant des remboursements de subventions publiques[7]	32	
Montant net total des dépenses de collection ***(ligne 29 – ligne 30 – ligne 31 + ligne 32)***	33a	
Dont montant net des dépenses de collection exposées dans des exploitations situées dans un DOM	33b	

MONTANT NET TOTAL DES DÉPENSES DE RECHERCHE ET DE COLLECTION ***(ligne 26a + ligne 33a)***	34a	
Dont montant net des dépenses de recherche et de collection exposées dans des exploitations situées dans un DOM (ligne 26b + ligne 33b)	34b	

III - Calcul du crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche et de collection		
A. Lorsque la somme des dépenses portées lignes 34a et 87 n'excède pas 100 000 000 €		
Détermination du crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche (CIR – Recherche)		
Montant net total des dépenses de recherche *(report de la ligne 26a)*	35a	
Dont montant net total des dépenses de recherche exposées dans des exploitations situées dans un DOM (report de la ligne 26b)	35b	
Montant du crédit d'impôt *[(ligne 35a – ligne 35b) x 30 %] + (ligne 35b x 50 %)* [7]	36	
Quote–part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés *(reporter le montant indiqué ligne 92a)*	37	
Montant du crédit d'impôt pour les dépenses de recherche *(ligne 36 + ligne 37)*	38a	
Dont montant du crédit d'impôt pour dépenses de recherche exposées dans les exploitations situées dans un DOM	38b	

[4] Les subventions publiques, remboursables ou non, doivent être déduites de la base de calcul du crédit d'impôt calculé au titre de l'année ou des années au cours de laquelle ou desquelles les dépenses éligibles, que ces avances ou subventions ont vocation à couvrir, sont exposées, conformément au III de l'article 244 quater B du CGI. (BOI–BIC–RICI–10–10–30–20 § 10).

[5] Le montant des dépenses à déduire correspond soit au montant total des rémunérations allouées en contrepartie de ces prestations fixées proportionnellement au montant du crédit d'impôt obtenu par l'entreprise, soit le montant des dépenses exposées autres que les rémunérations proportionnelles excédant 15 000€ hors taxes ou 5 % du montant des dépenses éligibles au crédit d'impôt minoré des subventions publiques (cf notice).

[8] Le montant des remboursements de subventions publiques doit être multiplié par le rapport existant entre le taux du crédit d'impôt de l'année où la subvention remboursable a été déduite et le taux du crédit d'impôt de l'année où elle est remboursée partiellement ou totalement.

[9] Ce taux est de 50 % pour les dépenses exposées à compter du 1er janvier 2015 dans des exploitations situées dans un DOM

Cegid Group

Détermination du crédit d'impôt au titre des dépenses de collection (CIR – Collection)		
Montant net total des dépenses de collection *(report de la ligne 33a)*	39a	
Dont montant net total des dépenses de collection exposées dans les exploitations situées dans un département d'outre–mer *(report de la ligne 33b)*	39b	
Montant du crédit d'impôt pour dépenses de collection avant plafonnement de minimis [*(ligne 39a – ligne 39b) x 30 %]* [7] *+ (ligne 39b x 50%)* [8]	40	
Quote–part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés *(reporter le montant indiqué ligne 92b)*	41	
Montant total du crédit d'impôt pour dépenses de collection avant plafonnement de minimis *(ligne 40 + ligne 41)*	42a	
Dont montant du crédit d'impôt pour dépenses de collection exposées dans des exploitations situées dans un DOM avant plafonnement de minimis	42b	
Montant des aides de *minimis* accordées à l'entreprise dans les conditions du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis	43	
Montant cumulé du crédit d'impôt et des aides de minimis *(ligne 42a + ligne 43)*	44	
Montant du crédit d'impôt pour dépenses de collection après plafonnement de minimis : *Si le montant ligne 43 est égal à 200 000 € , reporter zéro ligne 45a* *Si le montant ligne 44 est inférieur à 200 000 € , reporter le montant déterminé ligne 42a à la ligne 45a* *Si le montant ligne 44 est supérieur à 200 000 € , reporter (200 000 € – montant ligne 43) à la ligne 45a*	45a	0
Dont montant du crédit d'impôt pour dépenses de collection exposées dans des exploitations situées dans un DOM après plafonnement	45b	

Montant total du crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche et de collection *(ligne 38a + ligne 45a)*	46a	
Dont montant total du crédit d'impôt pour dépenses de recherche et de collection exposées dans des exploitations situées dans un DOM *(ligne 38b + ligne 45b)*	46b	

B. Lorsque la somme des dépenses portées lignes 34a et 87 est supérieure à 100 000 000 €

DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES DÉPENSES DE RECHERCHE		
Montant net total des dépenses de recherche limité à 100 000 000 € – dépenses de recherche collaborative *(montant indiqué ligne 26a dans la limite de 100 000 000 € – ligne 87)*	47a	
Dont montant net total des dépenses de recherche exposées dans des exploitations situées dans un département d'outre–mer (report de la ligne 26b dans la limite de 100 000 000 € – ligne 87)	47b	
Montant du crédit d'impôt pour dépenses de recherche *[(l. 47a – l. 47b) x 30 %] + (l. 47b x 50%)* [9]	48	
Indiquer la part des dépenses de recherche supérieure à 100 000 000 € – dépenses de recherche collaborative *(ligne 26a – 100 000 000 € – ligne 87)*	49	
Déterminer le montant du crédit d'impôt relatif à la fraction supérieure à 100 000 000 € – dépenses de recherche collaborative *(ligne 49 x 5%)*	50	
Montant total du crédit d'impôt *(ligne 48 + ligne 50)*	51	
Quote–part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés *(reporter le montant indiqué ligne 92a)*	52	
Montant du crédit d'impôt pour les dépenses de recherche *(ligne 51 + ligne 52)*	53a	
Dont montant du crédit d'impôt pour dépenses de recherche exposées dans des exploitations situées dans un DOM	53b	

DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES DÉPENSES DE COLLECTION		
Montant net total des dépenses de collection (report du montant porté ligne 33a)	54a	
Dont montant net total des dépenses de collection exposées dans des exploitations situées dans un DOM (report de la ligne 33b)	54b	
Plafond disponible *(100 000 000 € – ligne 87 – ligne 47a)*	55	
Crédit d'impôt pour dépenses de collection exposées par l'entreprise *[(ligne 54a dans la limite de la ligne 55 – ligne 54b dans la limite de la ligne 55) x 30]% + (ligne 54b dans la limite de la ligne 55 x 50 %)* [9]	56	
Lorsque la part des dépenses de collection excède le plafond disponible *[(ligne 54a – ligne 55)>0] le crédit d'impôt est calculé au taux de 5 % [(ligne 54a – ligne 55) x 5 %]*	57	
Crédit d'impôt pour dépenses de collection avant plafonnement de minimis *(ligne 56 + ligne 57)*	58	
Quote–part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés *(reporter le montant indiqué ligne 92b)*	59	
Montant du crédit d'impôt avant plafonnement de minimis *(ligne 58 + ligne 59)*	60	
Montant des aides *de minimis* accordées à l'entreprise dans les conditions du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis	61	
Montant cumulé du crédit d'impôt et des aides de minimis *(ligne 60 + ligne 61)*	62	

Cegid Group

Montant du crédit d'impôt pour dépenses de collection après plafonnement de minimis : *Si le montant ligne 61 est égal à 200 000 € , reporter zéro ligne 63a* *Si le montant ligne 62 est inférieur à 200 000 € , reporter le montant déterminé ligne 60 à la ligne 63a* *Si le montant ligne 62 est supérieur à 200 000 € , reporter (200 000 € – ligne 61) à la ligne 63a*	63a	0
Dont montant du crédit d'impôt pour dépenses de collection exposées dans des exploitations situées dans un DOM	63b	

Montant total du crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche et de collection *(ligne 53a + ligne 63a)*	64a	
Dont montant du crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche et de collection exposées dans des exploitations situées dans un DOM *(ligne 53b + ligne 63b)*	64b	

IV - Dépenses d'innovation ouvrant droit au crédit d'impôt (CIR - Innovation) [8]

Détermination du crédit d'impôt au titre des dépenses d'innovation		**Année civile 2022**
Dotations aux amortissements des immobilisations affectées aux opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits	65	
Dépenses de personnel affecté à la réalisation d'opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits	66	
Autres dépenses de fonctionnement *[(ligne 65 x 75 %) + (ligne 66 x 43 %)]*	67	
Dotations aux amortissements, frais de prise et de maintenance de brevets et de certificats d'obtention végétale (COV), frais de dépôt de dessins et modèles	68	
Frais de défense des brevets, certificats d'obtention végétale (COV), dessins et modèles	69	
Opérations confiées à des entreprises ou bureaux d'études et d'ingénierie agréés	70	
Montant total des dépenses d'innovation *(ligne 65 + ligne 66 + ligne 67 + ligne 68 + ligne 69 + ligne 70)*	71	
Montant total des dépenses d'innovation après plafonnement *(ligne 71 dans la limite de 400 000 €)*	72	
Montant des subventions publiques remboursables ou non [9]	73	
Pour les prestataires, montant des sommes au titre des travaux d'innovation qui leur ont été confiées	74	
Montant des dépenses exposées auprès de tiers au titre de prestations de conseil pour l'octroi du bénéfice du crédit d'impôt [10]	75	
Montant des remboursements de subventions publiques [11]	76	
Montant net des dépenses d'innovation *(ligne 72 – ligne 73 – ligne 74 – ligne 75 + ligne 76)*	77a	
Dont montant net des dépenses d'innovation exposées dans des exploitations situées dans un DOM	77b	
Dont montant net des dépenses d'innovation exposées par les micro et petites entreprises dans des exploitations situées sur le territoire de la collectivité de Corse	77c	
Dont montant net des dépenses d'innovation exposées par les moyennes entreprises dans des exploitations situées sur le territoire de la collectivité de Corse	77d	
Montant du crédit d'impôt au titre des dépenses d'innovation [(ligne 77a – ligne 77b – ligne 77c– ligne 77d) x 20 %] + (ligne 77b x 40%) + (ligne 77c x 40%) + (ligne 77d x 35%) [12]	78	
Quote–part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés *(reporter le montant indiqué ligne 92c)*	79	
Montant total du crédit d'impôt au titre des dépenses d'innovation *(ligne 78 + ligne 79)*	80a	
Dont montant du crédit d'impôt pour dépenses d'innovation exposées dans des exploitations situées dans un DOM	80b	
Dont montant du crédit d'impôt pour dépenses d'innovation exposées dans des exploitations situées sur le territoire de la collectivité de Corse	80c	

Montant total du crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche, de collection et d'innovation (ligne 46a ou 64a + ligne 80a)	81a	
Dont montant du crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche, de collection et d'innovation exposées dans des exploitations situées dans un DOM (ligne 46b ou 64b + ligne 80b)	81b	

8 Sont prises en compte dans l'assiette du crédit d'impôt les seules dépenses d'innovation exposées par les petites et moyennes entreprises (PME) au sens du droit de l'Union européenne.

9 Les subventions publiques, remboursables ou non, doivent être déduites de la base de calcul du crédit d'impôt calculé au titre de l'année ou des années au cours de laquelle ou desquelles les dépenses éligibles, que ces avances ou subventions ont vocation à couvrir, sont exposées, conformément au III de l'article 244 quater B du CGI. (BOI–BIC–RICI–10–10–30–20 § 10).

10 Le montant des dépenses à déduire correspond soit au montant total des rémunérations allouées en contrepartie de ces prestations fixées proportionnellement au montant du crédit d'impôt obtenu par l'entreprise, soit le montant des dépenses exposées autres que les rémunérations proportionnelles excédant 15 000 € hors taxes ou 5 % du montant des dépenses éligibles au crédit d'impôt minoré des subventions publiques (cf. notice).

11 Le montant des remboursements de subventions publiques doit être multiplié par le rapport existant entre le taux du crédit d'impôt de l'année où la subvention remboursable a été déduite et le taux du crédit d'impôt de l'année où elle est remboursée partiellement ou totalement.

12 Ce taux est de 40% pour les dépenses exposées à compter du 1er janvier 2015 dans des exploitations situées dans un DOM. Ce taux est porté respectivement à 35% pour les moyennes entreprises et à 40 % pour les petites entreprises pour les dépenses exposées dans des exploitations situées sur le territoire de la collectivité de Corse.

Cegid Group

Crédit d'impôt en faveur de la recherche collaborative prévu à l'article 244 quater B bis du CGI

V - Dépenses de recherche collaborative ouvrant droit au crédit d'impôt (CRC)		Année civile 2022
Dépenses facturées par des organismes de recherche et de diffusion des connaissances agréés dans le cadre d'un contrat de collaboration de recherche effective *(Joindre la liste des organismes à partir du formulaire n° 2069–A–3–SD)*	82	
Dont dépenses éligibles afférentes aux opérations réalisées directement par des organismes de recherche et de diffusion des connaissances agréés (de premier ou second rang) [13] en France :	83a	
à l'étranger :	83b	
Montant total des dépenses de recherche collaborative éligibles après plafonnement *Si (ligne 83a + ligne 83b) n'excède pas 6 000 000 €, reporter ce montant ligne 84 Si (ligne 83a + ligne 83b) excède 6 000 000 €, reporter 6 000 000 € ligne 84*	84	
Montant des aides publiques remboursables ou non [14]	85	
Montant des remboursements des aides publiques [15]	86	
Montant net des dépenses de recherche collaborative *(ligne 84 – ligne 85 + ligne 86)*	87	
Dont montant net des dépenses de recherche collaborative exposées par les PME	88	
Montant du crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche collaborative [*(ligne 87 – ligne 88) x 40%] + (ligne 88 x 50%)*	89	
Quote–part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés *(reporter le montant indiqué ligne 92d)*	90	
Montant total du crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche collaborative *(ligne 89 + ligne 90)*	91	

VI - CADRE À SERVIR PAR LES ENTREPRISES DÉCLARANTES QUI DÉTIENNENT DES PARTICIPATIONS DANS DES SOCIÉTÉS DE PERSONNES OU GROUPEMENTS ASSIMILÉS

Nom et adresse des sociétés de personnes ou groupements assimilés et n° SIREN (pour les entreprises)	% de droits détenus dans la société	Quote–part du crédit d'impôt			
		CIR			CRC
		Pour dépenses de recherche	Pour dépenses de collection	Pour dépenses d'innovation	Pour dépenses de recherche collaborative
TOTAL		92a	92b	92c	92d

VII - CADRE À SERVIR POUR LA RÉPARTITION DU CRÉDIT D'IMPÔT ENTRE LES ASSOCIÉS MEMBRES DE SOCIÉTÉS DE PERSONNES OU GROUPEMENTS ASSIMILÉS

Nom et adresse des associés membres de sociétés de personnes et n° SIREN (pour les entreprises)	% de droits détenus dans la société	Quote–part du crédit d'impôt			
		CIR			CRC
		Pour dépenses de recherche	Pour dépenses de collection	Pour dépenses d'innovation	Pour dépenses de recherche collaborative
TOTAL		93a	93b	93c	93d

VIII - UTILISATION DE LA CRÉANCE [16]

VIII–1. Entreprises à l'impôt sur les sociétés :

reporter le montant du crédit d'impôt déterminé ligne 86a sur le relevé de solde n° 2572–SD et les montants déterminés lignes 81a et 91 sur la déclaration des réductions et crédits d'impôt n° 2069–RCI–SD

VIII–2. Entreprises à l'impôt sur le revenu :

reporter le montant du crédit d'impôt déterminé ligne 81a et 91 sur la déclaration de revenus n° 2042–C–PRO et les montants déterminés ligne 81a, 81b et 91 sur la déclaration des réductions et crédits d'impôt n° 2069–RCI–SD

VIII–3 Mobilisation de créance auprès d'un établissement de crédit

Montant des créances de CIR dont la mobilisation est demandée	94	
Montant des créances de CRC dont la mobilisation est demandée	95	

Les demandes de remboursement immédiat ou à l'issue de la période d'imputation du crédit d'impôt non imputé sur l'impôt sur les sociétés sont formulées sur l'imprimé n°2573-SD par voie dématérialisée ou sur l'imprimé n°2573-SD disponible sur le portail fiscal www.impots.gouv.fr.

13 Les opérations de recherche prévues au contrat de collaboration sont réalisées directement par les organismes de recherche agréés avec lesquels l'entreprise à conclu ledit contrat. Par dérogation, peuvent ouvrir droit au crédit d'impôt, les dépenses afférentes à certains travaux dont la réalisation est confiée par les organismes de recherche parties au contrat de collaboration à d'autres organismes de recherche agréés (BOI–BIC–RICI–10–15–20, II–C § 300 à 400).

14 Les aides publiques, remboursables ou non, doivent être déduites de la base de calcul du crédit d'impôt calculé au titre de l'année ou des années au cours de laquelle ou desquelles les dépenses éligibles, que ces aides ont vocation à couvrir, sont exposées, conformément au 1 du B du II de l'article 244 quater bis du CGI (BOI–BIC–RICI–10–15–30, I–C–3 § 120 à 150).

15 Le montant des remboursements d'aides publiques doit être multiplié par le rapport existant entre le taux du crédit d'impôt de l'année où l'aide remboursable a été déduite et le taux du crédit d'impôt de l'année où elle est remboursée partiellement ou totalement.

16 Sagissant des sociétés relevant du régime de groupe prévu à l'article 223 A du CGI, la société mère joint les déclarations spéciales des sociétés du groupe y compris sa propre déclaration au relevé de solde n° 2572–SD relatif au résultat d'ensemble. Le crédit d'impôt de chaque société du groupe est porté sur la déclaration n° 2058–CG

Cegid Group

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

N° 2069-A-1-SD

Dépenses engagées au titre de 2022

CRÉDIT D'IMPÔT POUR DÉPENSES DE RECHERCHE - ETATS ANNEXES

Désignation, adresse, siren de la société membre de groupe ou de la société tête de groupe pour lequel le formulaire est déposé					
Adresse du principal établissement 16 rue DES SAUSSAIES 75008 PARIS				Ancienne adresse en cas de changement	
Exercice ouvert le	01/01/2022		et clos le	31/12/2022	
Activités		Code NACE		SIREN	

I – Obligations déclaratives pour les entreprises dont le montant des dépenses de recherche exposées en 2022 et éligibles au crédit d'impôt, au sens de l'article 244 quater B du code général des impôts, est supérieur à 10 millions d'euros et n'excédant pas 100 millions d'euros doivent renseigner le tableau suivant :

Part de titulaires d'un doctorat financés par ces dépenses ou recrutés sur leur base	Nombre d'équivalents temps plein correspondant	Rémunération moyenne de ces titulaires d'un doctorat

II – Les entreprises dont le montant des dépenses de recherche exposées en au titre de l'année déclarée et éligibles au crédit d'impôt, au sens de l'article 244 quater B du code général des impôts, est supérieur à 100 millions d'euros doivent renseigner les tableaux suivants

A. Présentation générale du(des) projet(s) de R&D en cours en N et pour lesquels les entreprises ont bénéficié du CIR au titre de N–1

Décrire succinctement le(les) opération(s) de R&D en cours à la date de dépôt de l'état, et pour lesquels les entreprises ont bénéficié du CIR au titre de N–1, et le calendrier des différentes étapes de l'(des) opération(s) :

B. Travaux de R&D en cours en 2023 , et pour lesquels les entreprises ont bénéficié du CIR au titre de 2022 , et ressources associées

1. Décrire la nature des opérations de recherche en cours en 2023 à la date de dépôt de l'état et pour lesquelles les entreprises ont bénéficié du CIR au titre de 2022

2. Préciser les ressources matérielles et humaines associées (y compris les dépenses de recherche externalisée).

	Opération	Personnel affecté à chaque opération		Titulaires d'un doctorat financées par les dépenses de recherche ou recrutés sur leur base		
		Nombre	Qualification	Part des titulaires d'un doctorat	Nombre d'équivalents temps plein correspondants	Rémunération moyenne
1						
2						
3						
4						
5						

	Personnel affecté à chaque opération Affectation à temps plein ou à temps partiel aux travaux de recherche	Opérations de recherche confiées à des organismes mentionnés au d bis du II de l'article 244 quater B du CGI Nature	Opérations de recherche confiées à des organismes mentionnés au d bis du II de l'article 244 quater B du CGI Montant prévu au contrat (le cas échéant)	Préciser les ressources matérielles et humaines associées (y compris les dépenses recherche externalisé) : Immobilisations affectées à chaque opération	
				Nature	Affectation totale ou partielle aux opérations de recherche
1					
2					
3					
4					
5					

Cegid Group

	C. Localisation des travaux de R&D au sein de l'entreprise
	Lieu d'exécution de chaque opération (mentionner les coordonnées précises, si différentes du siège)
1	
2	
3	
4	
5	

	D. Localisation des travaux de R&D confiés à des tiers	
	Noms et adresses des organismes auxquels la réalisation des opérations de recherche est confiée	Indiquer s'il existe ou non un lien de dépendance
1		
2		
3		
4		
5		

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

N° 2069-A-2

Dépenses engagées au titre de 2022

CRÉDIT D'IMPÔT POUR DÉPENSES DE RECHERCHE - ETAT ANNEXE

Désignation, adresse, siren de la société membre de groupe ou de la société tête de groupe pour lequel le formulaire est déposé	
Adresse du principal établissement 16 rue DES SAUSSAIES 75008 PARIS	Ancienne adresse en cas de changement

Exercice ouvert le	01/01/2022	et clos le	31/12/2022	
Activités		Code NACE	SIREN	

Les entreprises qui ont confié la réalisation d'opérations de R&D à des prestataires doivent remplir cet état annexe. Il doit être renseigné en indiquant, opérateur par opérateur (organisme de recherche agréé ou expert scientifique ou technique agréé) auquel la société a confié des opérations de recherche, les informations suivantes : le n° SIREN, la dénomination et l'adresse du prestataire, le dispositif concerné par l'opération de recherche ou d'innovation externalisée (CIR ou CII), le montant des dépenses et la ligne de la déclaration n° 2069–A–SD sur laquelle la dépense a été inscrite.
Contrairement aux montants à faire figurer dans la déclaration n° 2069–A–SD, le montant à inscrire est bien le montant non plafonné. (* : Cochez la case correspondante).

LISTE DES OPERATEURS			DISPOSITIF*		TRAVAUX EXTERNALISÉS	
SIREN	Dénomination	Adresse	CIR	CII	Montant des dépenses externalisées et réalisées par le prestataire	Ligne de la 2069A sur laquelle la dépense a été inscrite

Cegid Group

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

N° 2069-A-3

Dépenses engagées au titre de 2022

CRÉDIT D'IMPÔT POUR DÉPENSES DE RECHERCHE - ETAT ANNEXE

Désignation, adresse, siren de la société membre de groupe ou de la société tête de groupe pour lequel le formulaire est déposé					
Adresse du principal établissement 16 rue DES SAUSSAIES 75008 PARIS				Ancienne adresse en cas de changement	
Exercice ouvert le	01/01/2022		et clos le	31/12/2022	
Activités		Code NACE		SIREN	

Indiquer, pour chaque ORDC avec lequel l'entreprise a conclu un contrat de collaboration, les informations suivantes :

LISTE DES OPERATEURS			DÉPENSES DE RECHERCHE COLLABORATIVE
SIREN	Dénomination	Adresse	Dépenses ouvrant droit au CRC au titre de 2022

Cegid Group

Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

N° 2069-FA-SD
(2023)

CREDIT IMPOT FAMILLE

(Article 244 quarter F du code général des impôts)

Le formulaire n° 2069-FA-SD est à déposer auprès du service des impôts des entreprises et une copie doit être adressée dans le même délai au ministre chargé de la famille[1] (art 49 septies YC annexe III au CGI)

Année civile	2	0	2	2

Exercice du 01/01/2022 **au** 31/12/2022

Dénomination de l'entreprise :	SAS ABIL RESSOURCES	N° SIREN : 483304812 Nature de l'activité exercée : Activités des agences de travail
Adresse :	16 rue DES SAUSSAIES 75008 PARIS	
Nom et adresse du déclarant (pour les exploitants individuels)		

SOCIÉTÉ BÉNÉFICIANT DU RÉGIME FISCAL DES GROUPES DE SOCIÉTÉS (COCHER LA CASE) ☐

Dénomination de la société mère :	
Adresse :	
N° SIREN :	

I – DÉTERMINATION DES DEPENSES OUVRANT DROIT À CRÉDIT D'IMPÔT[2]

Dépenses ayant pour objet de financer la création et le fonctionnement d'établissements mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article L 2324–1 du code de la santé publique et assurant l'accueil d'enfants de moins de trois ans de leurs salariés	1	
Déduction des subventions publiques reçues à raison des dépenses ouvrant droit à crédit d'impôt[3]	2	
Crédit d'impôt (ligne 1 – ligne 2) x 50 %	3	

Dépenses engagées au titre de l'aide financière de l'entreprise mentionnée aux articles L 7233–4 et L 7233–5 du code du travail	4	
Déduction des subventions publiques reçues à raison des dépenses ouvrant droit à crédit d'impôt[3]	5	
Crédit d'impôt (ligne 4 – ligne 5) x 25 %	6	

II – CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT

Montant du crédit d'impôt (lignes 3 + 6)	7	
Quote–part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupement assimilés *(reporter le montant indiqué ligne 10)*	8	
Montant total du crédit d'impôt plafonné à 500 000 € ***(somme des lignes 7 + 8 dans la limite de 500 000 €)***	9	

[1] L'exemplaire à destination du ministre de la famille est à transmettre à l'adresse suivante : Bureau des familles et de la parentalité – Sous–direction l'enfance et de la famille – Direction générale de la Cohésion Sociale – 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS SP 07

[2] Porter les dépenses engagées au titre d'une année civile.

[3] Les subventions qui peuvent être directement rattachées à une dépense particulière doivent être déduites des bases de calcul du crédit d'impôt calculé au titre de la dépense à laquelle elles sont rattachées. Les subventions qui ne peuvent pas être rattachées à une dépense particulière doivent être réparties entre chaque catégorie de dépenses éligibles au prorata de celles–ci.

Cegid Group

III – EMPLOI DE CERTAINES DEPENSES OUVRANT DROIT A CREDIT D'IMPOT

Nombre de places financées en établissements mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article L. 2324–1 du code de la santé publique et assurant l'accueil des enfants de moins de trois ans des salariés		10	
Nombre d'heures de garde d'enfants financées au titre de l'aide financière de l'entreprise mentionnée aux articles L. 7233–4 et L. 7233–5 du code du travail	En accueil collectif [4]	11	
	En accueil individuel[5]	12	

IV – PARTICIPATIONS DES SOCIÉTÉS DÉCLARANTES DANS DES SOCIÉTÉS DE PERSONNES OU GROUPEMENTS ASSIMILÉS

Nom et adresse des sociétés de personnes ou groupements assimilés et n° SIREN (pour les entreprises)	% de droits détenus dans la société	Quote-part du crédit d'impôt
Montant total du crédit d'impôt dégagé 13		

V– UTILISATION DU CRÉDIT D'IMPÔT

Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés: reporter le montant du crédit d'impôt déterminé ligne 9 sur le relevé de solde n° 2572–SD et sur la déclaration n° 2069–RCI–SD.

Les demandes de restitution du crédit d'impôt non imputé sur l'impôt sur les sociétés sont formulées sur l'imprimé n°2573-SD par voie dématérialisée (procédure EDI ou EFI) ou sur l'imprimé n°2573-SD disponible sur le portail fiscal www.impots.gouv.fr

Entreprises individuelles: reporter le montant du crédit d'impôt déterminé ligne 9 sur la ligne prévue à cet effet des déclarations n° 2042 C–PRO et n° 2069–RCI–SD.

Répartition du crédit d'impôt famille entre les associés de la société de personnes (ou assimilée) [6]

Nom et adresse des associés et n° SIREN (pour les entreprises)	% de droits détenus dans la société	Quote-part du crédit d'impôt
Total		

[4] Par exemple : crèche, halte–garderie, mico–crèche.
[5] Par exemple : garde au domicile d'un assistant maternel, en maison d'assistant maternel, au domicile des parents.
[6] Seuls les associés personnes morales ou associés personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° bis du I de l'article 156 du CGI peuvent faire valoir leur part dans le crédit d'impôt. Le montant global déterminé est réparti entre tous les associés, mais seuls ceux cités ci–avant peuvent prétendre au bénéfice de ce crédit d'impôt. Dès lors, le total de la répartition entre les associés peut être différent du montan tdéterminé ligne 17.

Cegid Group

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2069-M-FC-SD
(2023)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

RÉDUCTION D'IMPÔT MECENAT

(Articles 200 et 238 bis du code général des impôts)

FICHE D'AIDE AU CALCUL

Ce formulaire ne constitue pas une déclaration. Il n'a pas à être transmis spontanément à l'administration. La déclaration des réductions et crédits d'impôt n° 2069–RCI–SD constitue le support déclaratif de la réduction d'impôt mécénat.

Exercice du 01/01/2022 **au** 31/12/2022 **ou année** [1]

Dénomination de l'entreprise	SAS ABIL RESSOURCES
Adresse	16 rue DES SAUSSAIES 75008 PARIS
N° Siren	483304812

SOCIÉTÉ BÉNÉFICIANT DU RÉGIME FISCAL DES GROUPES DE SOCIÉTÉS (COCHER LA CASE) ☐

Dénomination de la société mère	
Adresse	
N° Siren	

Chiffre d'affaires de l'exercice	1	3 206 690	Plafond de déductibilité *(20 000€ ou ligne 1 x 5 ‰)* [2]	2	20 000

I – DÉPENSES ENGAGÉES AU COURS DE L'EXERCICE OUVRANT DROIT À REDUCTION D'IMPÔT

Versements effectués au profit d'oeuvres ou organismes [3]	3	
• *Dont montant des dons et versements consentis à des organismes dont le siège est situé au sein de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen* [4]	3b	
• *Dont montant des dons au profit de la reconstruction de Notre–Dame de Paris*	3c	
• *Dont montants versés aux fédérations ou unions d'organismes ayant pour objet exclusif de fédérer, d'organiser, de représenter et de promouvoir les organismes agréés en vue du financement des PME* [5]	3d	
• *Dont dépenses inférieures ou égales au plafond (montant ligne 3 limité au montant ligne 2)*	4	
• *Dont dépenses supérieures au plafond (ligne 3–ligne 4 si montant ligne 3 > montant ligne 2)*	5	

Dépenses engagées en vue de l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants qui sont inscrites à un compte d'actif immobilisé (article 238 bis AB du CGI)	6	
Plafonnement des dépenses *[(ligne 6 dans la limite des montants (ligne 2 – ligne 4)]*	7	

II – APPRECIATION DU MONTANT DES DEPENSES ENGAGÉES AU COURS DE L'EXERCICE AU REGARD DU PLAFOND DE DÉDUCTIBILITÉ

Plafond de déductibilité utilisé *(ligne 4 +ligne 7)*	8	
Montant maximum des excédents de versement des exercices antérieurs pouvant être pris en compte *(ligne 2 – ligne 8)*	9	20 000

1 Pour les entreprises individuelles.

2 Le plafond de 20 000 €, alternatif à celui de 5‰ du chiffre d'affaires, s'applique aux versements effectués au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2020. Les entreprises peuvent appliquer au choix le plafond de 20 000 € ou celui de 5 pour mille du chiffre d'affaires lorsque ce dernier montant est plus élevé.

3 Les entreprises qui effectuent au cours d'un exercice plus de 10 000 € de dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt déclarent à l'adminitration fiscale le montant et la date de ces dons et versements, l'identité des bénéficiaires ainsi que, le cas échéant, la valeur des biens et services reçus, directement ou in–directement, en contrepartie. La transmission de ces informations s'effectue sur un tableau annexe du formulaire n° 2069–RCI–SD. L'obligation déclarative complémentaire ayant été intégrée à la déclaration n° 2069–RCI–SD, l'absence de dépôt de cette déclaration est sanctionnée par une amende fiscale prévue au second alinéa du 1 de l'article 1729 B du CGI.

4 Montant des dons et versements consentis à des organismes agréés dans les conditions prévues à l'article 1649 nonies du code général des impôts et dont le siège est situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Lorsque ces dons et versements ont été effectués au profit d'un organisme non agréé et situé dans un État précédemment cité, la réduction d'impôt fait l'objet d'une reprise, sauf lorsqu'il est produit dans le délai de dépôt de la déclaration les pièces justificatives attestant que cet organisme poursuit des objectifs et présente des caractéristiques similaires aux organismes dont le siège est situé en France. Pour les entreprises à l'impôt sur les sociétés : reporter le montant des dons consentis à ces organismes sur le relevé de solde n° 2572–SD.

5 Les dons et versements effectués au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2021 au profit des fédérations ou unions d'organismes visés au 4 de l'article 238 bis du CGI ouvrent droit au bénéfice de la réduction d'impôt sous réserve qu'elles présentent une gestion désintéressée et réalisent exclusivement des prestations non rémunérées au bénéfice de leurs membres.

Cegid Group

III – PRISE EN COMPTE DES VERSEMENTS EFFECTUÉS AU TITRE D'EXERCICES ANTÉRIEURS ET REPORTABLES

Ce tableau est servi uniquement si l'entreprise dispose d'excédent de versement constaté au cours d'exercices antérieurs et si au cours de l'exercice considéré, la somme des versements effectués au titre des articles 238 bis et 238 bis AB du CGI est inférieure au plafond de déductibilité.

	Totalité des excédents de versements constatées au cours des exercices précédents imputables [5]	Limite de prise en compte des excédents de versements constatés au cours des exercices précédents [6]		Excédents imputés [7]		Excédents restant à imputer [8] (colonne 1 - colonne 3)
	1	2		3		4
N–5		A		10		
N–4		B (A–10)		11		
N–3		C (B–11)		12		
N–2		D (C–12)		13		
N–1		E (D–13)		14		
				15	Total	

IV – DÉTERMINATION DU MONTANT DE LA REDUCTION D'IMPÔT

Dépenses inférieures ou égales au plafond de déductibilité (reporter ligne 4)	**16**	
• **Dont fraction des versements inférieure ou égale à 2 millions d'euros**	**17**	
• **Dont fraction des versements supérieure à 2 millions d'euros**	**18**	
• **Dont fraction des versements ouvrant droit à une réduction au taux de 60% sans application du seuil de 2 millions d'euros [9]**	**19**	
Excédents des années antérieures imputés (reporter ligne 15)	**20**	
• **Dont excédents des années antérieures ouvrant droit à une réduction de 60 % [10]**	**21**	
• **Dont excédents des années antérieures ouvrant droit à une réduction de 40 %**	**22**	
Réduction d'impôt de l'exercice[11] [ligne 17 + ligne 19 + ligne 21] x 60 % + [ligne 18 + ligne 22] x 40%	**23**	

Entreprises individuelles : les montants déterminés lignes 3b, 3c et 23 doivent être reportés sur la déclaration n° 2069–RCI–SD et celui déterminé ligne 32 sur la déclaration n° 2042–C–PRO.
Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés : les montants déterminés lignes 3b, 3c et 23 doivent être reportés sur la déclaration n° 2069–RCI–SD et sur le relevé de solde n° 2572–SD.

V – RÉPARTITION DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT ENTRE LES ASSOCIÉS DE LA SOCIÉTÉ DE PERSONNES (OU ASSIMILÉE)[12]

Nom et adresse des associés et n° SIREN (pour les entreprises)	% de droits détenus dans la société	Quote-part de la réduction d'impôt
	Total	

VI – UTILISATION DE LA REDUCTION D'IMPÔT MECENAT (A SERVIR UNIQUEMENT PAR LES ENTREPRISES SOUMISES A L'IMPÔT SUR LES SOCIETES)

Montant de l'impôt dû au titre de l'exercice avant imputation de la réduction d'impôt	24	
Montant de la réduction d'impôt mécénat *(Report du montant porté ligne 23)*	25	
Montant de l'impôt dû après imputation de la réduction d'impôt *(montant case 24 – montant case 25 si case 24 > case 25)*	26	
Montant du solde de réduction d'impôt non imputée sur l'impôt *(montant case 25 – montant case 24 si case 25 > case 24)*	27	

5 Reporter la totalité des excédents imputables y compris les montants supérieurs au plafond déterminé ligne 9.
6 Reporter case A, le montant de l'excédent imputable limité au montant porté ligne 9.
Dans l'hypothèse où le montant porté dans la colonne 1 est inférieur au montant porté colonne 2, reporter sur les années suivantes dans la colonne 2 le reliquat de la limite de prise en compte des excédents.
7 Le montant d'excédents imputés est égal au montant de la colonne 1 dans la limite du montant de la colonne 2.
8 Ces montants seront reportés sur la prochaine déclaration.
9 Les montants versés au profit de certains organismes sans but lucratif définis à la deuxième phrase du 2 de l'article 238 bis du CGI ouvrent droit au taux de 60 % sans application du seuil de 2 millions d'euros. Ces montants ne doivent pas être pris en compte dans les versements portés ligne 17 et 18.
10 Le taux de réduction d'impôt applicable aux excédents de versements des années antérieures est le taux auxquels ils ont ouvert droit à la réduction d'impôt en application du premier alinéa du 2 de l'article 238 bis du CGI.
11 Montant à reporter sur la déclaration n° 2069–RCI–SD.
12 Seuls les associés personnes morales ou associés personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° bis du I de l'article 156 du CGI peuvent faire valoir leur part dans le crédit d'impôt. Le montant global déterminé est réparti entre tous les associés, mais seuls ceux cités ci–avant peuvent prétendre au bénéfice de ce crédit d'impôt. Dés lors, le total de la répartition entre les associés peut être différent du montant déterminé ligne 23.

Cegid Group

SAS ABIL RESSOURCES

Etat de suivi pour l'entrepreneur individuel ou l'associé de la société de personne disposant de réductions d'impôts non imputées au titre des années antérieures.

Nom et adresse du déclarant Désignation : Complément de désignation : N° / Type / Libellé voie : Complément adresse : Code postal / Ville : Pays :	
Nom et adresse de la société	SAS ABIL RESSOURCES 16 rue DES SAUSSAIES 75008 PARIS
N° SIREN de la société	483304812

Montant de la réduction d'impôt de l'année *(report de la ligne 16 de l'imprimé 2069–M–SD))*	

SITUATION AU TITRE DE L'ANNÉE N–1

Montant de la réduction d'impôt déclarée sur la déclaration n° 2042 de l'année N–1 [11]	21	
Montant de la réduction d'impôt utilisée en N–1 *(montant indiqué sur l'avis d'impôt sur le revenu de l'année N–1)*	22	
Montant de la réduction d'impôt non utilisée en N–1 *(ligne 21 – ligne 22)*	23	

RÉPARTITION DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT NON UTILISÉE EN N–1 SELON L'ANNÉE D'ORIGINE

Année d'origine de la réduction d'impôt	Réduction d'impôt déclarée en N-1 selon son année d'origine 1	Montant de la réduction d'impôt utilisée en N-1 [12] 2	Montant de la réduction d'impôt restant à reporter sur l'année N [13] (colonne 1 - colonne 2) 3
N–1			
N–6			
N–5			
N–4			
N–3			
N–2			
Total colonne 1 [14]		TOTAL	

Montant de la réduction d'impôt à déclarer sur la déclaration n° 2042 de l'année *(montant ligne 16 + montant ligne 24)* [15]	24	
	25	

[11] Le montant de la réduction d'impôt déclarée en N–1 correspond au montant de la réduction d'impôt déclarée en N–1 et aux montants des réductions d'impôt reportables au titre des années antérieures à N–1.
[12] Reporter le montant indiqué ligne 22, en commençant par l'année N–1. Le reliquat éventuel est reporté sur les années antérieures en commençant par les années les plus anciennes.
[13] Ce montant sera reporté en colonne 1 lors de la souscription de ce suivi au titre de l'année suivante.
[14] Le total de la colonne 1 doit être égal au montant indiqué ligne 21.
[15] Ce montant sera à reporter à la ligne 21 pour le calcul de la réduction d'impôt mécénat de l'année suivante.

Cegid Group

N° 2079-CICE-FC-SD
(2023)

CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA COMPÉTITIVITÉ ET L'EMPLOI - MAYOTTE

(Article 244 *quater* C du code général des impôts)
Dépenses engagées au titre de l'année civile 2022

FICHE D'AIDE AU CALCUL

Ce formulaire ne constitue pas une déclaration. Il n'a pas à être transmis spontanément à l'administration. La déclaration des réductions et crédits d'impôt n° 2069–RCI constitue le support déclaratif du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi. Il est rappelé que le CICE subsiste à compter des dépenses 2019 uniquement à Mayotte.

Exercice ouvert le	01/01/2022	Clos le	31/12/2022

Nom et prénoms ou dénomination et adresse de l'entreprise	N° SIREN de l'entreprise
	48330481200041
SAS ABIL RESSOURCES 16 rue DES SAUSSAIES 75008 PARIS	Ancienne adresse (en cas de changement) :

Société bénéficiant du régime fiscal des groupes de sociétés (article 223 A du CGI)		**Désignation et adresse de la société mère :**	N° SIREN de la société mère
	☐		

I – CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT		**ANNÉE CIVILE 2022**
Montant total des rémunérations n'excédant pas 2,5 SMIC versées à des salariés affectés à des exploitations situées à Mayotte	1	
Montant du crédit d'impôt applicable aux rémunérations versées à des salariés affectés à des exploitations situées à Mayotte *(ligne 1 x 9 %)*	2	
Montant des rémunérations versées à des salariés affectés à des exploitations situées à Mayotte éligibles à la majoration pour les salariés des professions pour lesquelles le paiement des congés et des charges sur les indemnités de congés est mutualisé entre les employeurs affiliés obligatoirement aux caisses de compensation prévue à l'article L. 3141–32 du code du travail[1] (secteurs du BTP, des transports, des spectacles et des dockers).	3a	
Montant de la majoration prévue pour les employeurs visés à l'article L. 3141–30 du code du travail ((ligne 3a x 9 %) x 10/90)	3b	
Montant du crédit d'impôt majoré applicable aux rémunérations versées à des salariés affectés à des exploitations situées à Mayotte *(ligne 2 + ligne 3b)*	4	

Quote–part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés *(reporter le montant indiqué ligne 7)*	5	
Montant total du crédit d'impôt *(ligne 2 ou ligne 4 + ligne 5)*	6	

[1] Cf. § 55 du BOI–BIC–RICI–10–150–20.

Cegid Group

II – CADRE À SERVIR PAR LES ENTREPRISES DÉCLARANTES QUI DÉTIENNENT DES PARTICIPATIONS DANS DES SOCIÉTÉS DE PERSONNES OU GROUPEMENTS ASSIMILÉS NON SOUMIS À L'IMPOT SUR LES SOCIÉTÉS

Nom et adresse des sociétés de personnes ou groupements assimilés et n° SIREN	Montant total du crédit d'impôt ①	Montant de la créance "en germe" cédée (préfinancement) ②	% de droits détenus dans la société ③	Quote-part du crédit d'impôt (① - ② X ③)
TOTAL				7

III – CADRE À SERVIR POUR LA RÉPARTITION DU CRÉDIT D'IMPÔT ENTRE LES ASSOCIÉS MEMBRES DE SOCIÉTÉS DE PERSONNES OU GROUPEMENTS ASSIMILÉS NON SOUMIS A L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Nom et adresse des associés membres de sociétés de personnes ou groupements assimilés et n° SIREN (pour les entreprises)	Montant total du crédit d'impôt ①	Montant de la créance"en germe" cédée (préfinancement) ②	% de droits détenus dans la société ③	Quote-part du crédit d'impôt (① - ② X ③)
			TOTAL	

IV – UTILISATION DE LA CRÉANCE

IV–1. Détermination du montant du crédit d'impôt disponible pour l'entreprise (sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés et les entreprises individuelles relevant de l'impôt sur le revenu) :

Cas général		
Montant du crédit d'impôt (hors quote–part résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés) *(report de la ligne 2 ou 4)*	8	
Montant cédé à un établissement de crédit au titre du préfinancement [2]	9	
Montant du crédit d'impôt disponible *Reporter en ligne 10 :* *– le résultat du calcul (ligne 8 – ligne 9) s'il est positif;* *– zéro si le résultat du calcul (ligne 8 – ligne 9) est négatif ou égal à zéro*	10	
Montant total du crédit d'impôt disponible (incluant la quote–part résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés) *(ligne 7 du cadre II + ligne 10)*	11	

Cas particulier des sociétés relevant du régime de groupe (à compléter exclusivement par la société mère)		
Montant total du crédit d'impôt du groupe *(totalisation de l'ensemble des montants de CICE des sociétés du groupe)*	12	
Montant cédé à un établissement de crédit au titre du préfinancement[2]	13	
Montant du crédit disponible *Reporter en ligne 14 :* *– le résultat du calcul (ligne 12– ligne 13) s'il est positif;* *– zéro si le résultat du calcul (ligne 12– ligne 13) est négatif ou égal à zéro*	14	
Montant total du crédit d'impôt disponible (incluant la quote–part résultant de la participation des entreprises dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés) *[(totalisation de la ligne 7 de l'ensemble des déclarations du groupe) + ligne 14]*	15	

[2] Il convient de porter le montant de la créance cédée, et non le montant de l'avance reçue.

Cegid Group

IV–2. Entreprises à l'impôt sur les sociétés :

Montants imputés sur l'impôt sur les sociétés *(dans la limite du montant de l'impôt dû et du crédit d'impôt déterminé ligne 11 ou ligne 15)*	16	
Montant restant à imputer sur l'impôt éventuellement dû des 3 années suivantes (cas général) ou dont la restitution (cas particuliers des entreprises nouvelles, jeunes entreprises innovantes, PME au sens communautaire et entreprises en procédure collective) est à demander à partir du formulaire n° 2573–SD	17	

– Pour les sociétés hors régime de groupe :
Les montants déterminés lignes 1, 3a, 5, 6 et 9 doivent être reportés sur la déclaration n° 2069–RCI–SD et ceux déterminés lignes 6 et 9 sur le relevé de solde n° 2572–SD.

– Pour la société mère d'un groupe de sociétés :
Les montants déterminés lignes 1, 3a, 5, 6 et 9 doivent être reportés sur la déclaration n° 2069–RCI–SDet ceux déterminés lignes 12 (augmentés de la totalité des lignes 7 de l'ensemble des entreprises du groupe) et 13 sur le relevé de solde n° 2572–SD.

– Pour les sociétés filiales d'un groupe de sociétés :
Les montants déterminés lignes 1, 3a, 5, 6et 9 doivent être reportés sur la déclaration n° 2069–RCI–SD.

IV–3. Entreprises individuelles relevant de l'impôt sur le revenu : les montants déterminés lignes 1, 3a, 5, 6et 9 doivent être reportés sur la déclaration n° 2069–RCI–SD et celui du crédit d'impôt disponible déterminé ligne 11 dans la partie réductions et crédits d'impôt de la déclaration de revenus n° 2042–C–PRO (case 8TL ou 8UW).

Les demandes de restitution anticipée ou à l'issue de la période d'imputation du crédit d'impôt non imputé sur l'impôt sur les sociétés sont formulées sur l'imprimé n°2573-SD par voie dématérialisée (procédure EDI ou EFI) ou sur l'imprimé n°2573-SD disponible sur le portail fiscal www.impots.gouv.fr.

Cegid Group

CRÉDIT D'IMPÔT POUR DÉPENSES DE FORMATION DES DIRIGEANTS **N° 2079-FCE-FC-SD**
(Article 244 quater M du code général des impôts) **2023**

Au titre de l'année .....2022..... [1]

FICHE D'AIDE AU CALCUL

Ce formulaire ne constitue pas une déclaration. Il n'a pas à être transmis spontanément à l'administration. La déclaration des réductions et crédits d'impôt n° 2069–RCI constitue le support déclaratif du crédit d'impôt pour dépenses de formation des dirigeants.

Dénomination de l'entreprise	SAS ABIL RESSOURCES		
Adresse	16 rue DES SAUSSAIES 75008 PARIS		
N° Siren	483304812	Exercice ouvert le : 01/01/2022	et clos le : 31/12/2022
Nom et adresse personnelle de l'exploitant			

SOCIÉTÉ BÉNÉFICIANT DU RÉGIME FISCAL DES GROUPES DE SOCIÉTÉS (COCHER LA CASE) ☐

Dénomination de la société mère		N° SIREN :
Adresse		

I – DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES ENTREPRISES QUI NE RÉPONDENT PAS A LA DÉFINITION DE LA MICRO–ENTREPRISE AU SENS DE LA RÉGLEMENTATION EUROPÉENNE [2]

A – CAS GÉNÉRAL

Nombre de dirigeants ayant suivi des heures de formation au cours de l'année	1	
Nombre d'heures de formation effectuées par le chef d'entreprise ou le dirigeant au cours de l'année civile	2	
Taux horaire du salaire minimum de croissance [3]	3	
Montant du crédit d'impôt *[(ligne 2 dans la limite de 40 heures) x ligne 3]*	4	
Quote–part du crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans les sociétés de personnes qui répondent à la définition de micro–entreprise au sens de la réglementation européenne *(si la société de personnes a bénéficié du crédit d'impôt doublé, reporter le montant indiqué ligne 44 pour moitié en ligne 5a et pour moitié en ligne 5b)* [4]		
Quote–part du crédit d'impôt exclue du plafonnement *de minimis (soit la quote–part relative au "crédit d'impôt de base")*	5a	
Quote–part du crédit d'impôt soumise au plafonnement *de minimis (soit la quote–part relative, le cas échéant, au "doublement")*	5b	
Montant des aides *de minimis* accordées à l'entreprise (ensemble des aides obtenues au titre de l'exercice au cours duquel la déclaration est déposée et au cours des deux exercices précédents) – **dans la limite de 200 000 € [5] et dans les conditions du règlement (UE) n° 1407/2013** de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides *de minimis* ; – **dans la limite de 20 000 € et dans les conditions du règlement (UE) n° 1408/2013** de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture ; – **dans la limite de 30 000 € et dans les conditions du règlement (UE) n° 717/2014** de la commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture.	6	
Montant cumulé de la quote–part de crédit d'impôt soumise au plafonnement *de minimis* et des aides *de minimis (ligne 5b + ligne 6)*	7	
Montant de la quote–part de crédit d'impôt après plafonnement *de minimis (ligne 8a ou ligne 8b ou ligne 8c)*		
En cas d'application du règlement *de minimis* général [5] : *– Si le montant ligne 6 est égal à 200 000 €, reporter zéro* *– Si le montant ligne 7 est inférieur à 200 000 €, reporter le montant déterminé ligne 5b* *– Si le montant ligne 7 est supérieur à 200 000 €, reporter (200 000 € – ligne 6)*	8a	

1 Préciser l'année civile concernée.
2 Sont concernées les entreprises qui emploient au moins 10 salariés ou dont le chiffre d'affaires et le total du bilan annuel excède 2 M€.
3 Le taux horaire à prendre en compte est celui en vigueur au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est calculé le crédit d'impôt.
4 Seul le doublement du crédit d'impôt est soumis au respect de la réglementation européenne en matière d'aides *de minimis* (cf. § 85 du BOI–BIC–RICI–10–50) : aussi, il convient de distinguer la part du crédit d'impôt doublé (ou de la quote–part de crédit d'impôt doublé résultant de la participation de l'entreprise dans une société de personne ou un groupement assimilé) soumise au plafonnement *de minimis* de celle qui ne l'est pas.
5 Le montant total des aides *de minimis* de peut excéder 100 000 € sur une période de trois exercices fiscaux lorsque l'entreprise exerce son activité dans le transport de marchandises par route pour le compte d'autrui.

Cegid Group

En cas d'application du règlement *de minimis* dans le secteur de l'agriculture : *– Si le montant ligne 6 est égal à 20 000 €, reporter zéro* *– Si le montant ligne 7 est inférieur à 20 000 €, reporter le montant déterminé ligne 5b* *– Si le montant ligne 7 est supérieur à 20 000 €, reporter (20 000 € – ligne 6)*	8b	
En cas d'application du règlement *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture : *– Si le montant ligne 6 est égal à 30 000 €, reporter zéro* *– Si le montant ligne 7 est inférieur à 30 000 €, reporter le montant déterminé ligne 5b* *– Si le montant ligne 7 est supérieur à 30 000 €, reporter (30 000 € – ligne 6)*	8c	
Quote–part du crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes hors micro–entreprises *(reporter le montant indiqué ligne 43)*	9	
Montant total du crédit d'impôt de l'entreprise *(ligne 4 + ligne 5a + ligne 8a ou 8b ou 8c + ligne 9)*	10	

B – CAS PARTICULIER GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN (G.A.E.C.)

Nombre d'heures de formation effectuées par les associés chefs d'exploitation du GAEC au cours de l'année civile	11	
Nombre d'associés chefs d'exploitation du GAEC	12	
Taux horaire du salaire minimum de croissance [3]	13	
Montant du crédit d'impôt GAEC *[ligne 11 (dans la limite de 40 heures x ligne 12)] x ligne 13*	14	
Quote–part du crédit d'impôt résultant de la participation du GAEC de l'entreprise dans des sociétés de personnes qui répondent à la définition de mico–entreprise au sens de la réglementation européenne *(si la société de personnes a bénéficié du crédit d'impôt doublé, reporter le montant indiqué ligne 44 pour moitié en ligne 15a et pour moitié en ligne 15b)* [4]		
Quote–part du crédit d'impôt exclue du plafonnement *de minimis (soit la quote–part au "crédit d'impôt de base")*	15a	
Quote–part du crédit d'impôt soumise au plafonnement *de minimis (soit la quote–part relative, le cas échéant, au "doublement")*	15b	
Montant des aides *de minimis* accordées à l'entreprise (ensemble des aides obtenues au titre de l'exercice au cours duquel la déclaration est déposée at au cours des deux excercices précédents) – **dans la limite de 20 000 € par associés [6] et dans les conditions du règlement (UE) n° 1408/2013** de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides *de minimis dans le* secteur de l'agriculture ; – **dans la limite de 30 000 € par associés [7] et dans les conditions du règlement (UE) n° 717/2014** de la commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture.	16	
Montant cumulé de la quote–part de crédit d'impôt soumise au plafonnement *de minimis* et des aides *de minimis (ligne 15b + ligne 16)*	17	
Montant de la quote–part de crédit d'impôt après plafonnement *de minimis (ligne 18a ou ligne 18b)*		
En cas d'application du règlement *de minimis* dans le secteur de l'agriculture [7] : *– Si le montant ligne 16 est égal à 20 000 € par associé, reporter zéro* *– Si le montant ligne 17 est inférieur à 20 000 € par associé, reporter le montant déterminé ligne 15b* *– Si le montant ligne 17 est supérieur à 20 000 € par associé, reporter (20 000 € x ligne 12 – ligne 16)*	18a	
En cas d'application du règlement *de minimis* dans le secteur de l'aquaculture [7] : *– Si le montant ligne 16 est égal à 30 000 € par associé, reporter zéro* *– Si le montant ligne 17 est inférieur à 30 000 € par associé, reporter le montant déterminé ligne 15b* *– Si le montant ligne 17 est supérieur à 30 000 € par associé, reporter (30 000 € x ligne 12 – ligne 16)*	18b	
Quote–part du crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes hors micro–entreprises *(reporter le montant indiqué ligne 43)*	19	
Montant total du crédit d'impôt de l'entreprise *(ligne 14 + ligne 15a + ligne 18a ou 18b + ligne 19)*	20	

[6] Le plafond applicable aux aides *de minimis* reçues par GAEC est multiplié par le nombre d'associés.

Cegid Group

II – DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES ENTREPRISES QUI RÉPONDENT A LA DÉFINITION DE MICRO–ENTREPRISE AU SENS DE LA RÉGLEMENTATION EUROPÉENNE [7]

A – CAS GÉNÉRAL

Nombre de dirigeants ayant suivi des heures de formation au cours de l'année	21	
Nombre d'heures de formation effectuées par le chef d'entreprise ou le dirigeant au cours de l'année civile	22	
Taux horaire du salaire minimum de croissance [3]	23	
Montant du crédit d'impôt doublé de l'entreprise *[(ligne 24a + ligne 24b]*		
Montant exclu du plafonnement *de minimis* [ligne 22 *(dans la limite de 40 heures)* x ligne 23]	24a	
Montant soumis au plafonnement *de minimis (reporter à l'identique le montant déterminé en ligne 24a)*	24b	
Quote–part du crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes qui répondent à la définition de micro–entreprise au sens de la réglementation européenne *(si la société a bénéficié du crédit d'impôt doublé, reporter le montant indiqué ligne 44 pour moitié en ligne 25a et pour moitié en ligne 25b)* [4]		
Quote–part du crédit d'impôt exclue du plafonnement *de minimis (soit la quote–part relative au "crédit d'impôt de base")*	25a	
Quote–part du crédit d'impôt soumise au plafonnement *de minimis (soit la quote–part relative, le cas échéant, au "doublement")*	25b	
Fraction totale du crédit d'impôt soumise à plafonnement *de minimis (ligne 24b + ligne 25b)*	26	
Montant des aides *de minimis* accordées à l'entreprise (ensemble des aides obtenues au titre de l'exercice au cours duquel la déclaration est déposée at au cours des deux excercices précédents) – **dans la limite de 200 000 € et dans les conditions du règlement (UE) n° 1407/2013** de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides *de minimis* ; – **dans la limite de 20 000 € et dans les conditions du règlement (UE) n° 1408/2013** de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture ; – **dans la limite de 30 000 € et dans les conditions du règlement (UE) n° 717/2014** de la commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture.	27	
Montant cumulé de la fraction totale du crédit d'impôt soumise à plafonnement *de minimis* et des aides *de minimis (ligne 26 + ligne 27)*	28	
Montant après plafonnement *de minimis (ligne 29a ou ligne 29b ou ligne 29c)*		
En cas d'application du règlement *de minimis* général [5] : *– Si le montant ligne 27 est égal à 200 000 €, reporter zéro* *– Si le montant ligne 28 est inférieur à 200 000 €, reporter le montant déterminé ligne 26* *– Si le montant ligne 28 est supérieur à 200 000 €, reporter (200 000 € – ligne 27)*	29a	
En cas d'application du règlement *de minimis* dans le secteur de l'agriculture : *– Si le montant ligne 27 est égal à 20 000 €, reporter zéro* *– Si le montant ligne 28 est inférieur à 20 000 €, reporter le montant déterminé ligne 26* *– Si le montant ligne 28 est supérieur à 20 000 €, reporter (20 000 € – ligne 27)*	29b	
En cas d'application du règlement *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture : *– Si le montant ligne 27 est égal à 30 000 €, reporter zéro* *– Si le montant ligne 28 est inférieur à 30 000 €, reporter le montant déterminé ligne 26* *– Si le montant ligne 28 est supérieur à 30 000 €, reporter (30 000 € – ligne 27)*	29c	
Quote–part du crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes hors micro–entreprises *(reporter le montant indiqué ligne 43)*	30	
Montant total du crédit d'impôt de l'entreprise *(ligne 24a + ligne 25a + ligne 29a ou 29b ou 29c + ligne 30)*	31	

[7] Sont concernées les entreprises employant moins de 10 salariés et dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan annuel est inférieur ou égal à 2 M€.

Cegid Group

B – CAS PARTICULIER GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN (G.A.E.C.)

Nombre d'heures de formation effectuées par les associés chefs d'exploitation du GAEC au cours de l'année civile	32	
Nombre d'associés chefs d'exploitation du GAEC	33	
Taux horaire du salaire minimum de croissance [3]	34	
Montant du crédit d'impôt doublé du GAEC (ligne 35a + ligne 35b)		
Montant exclu du plafonnement *de minimis [ligne 32 (dans la limite de 40 heures x ligne 33)] x ligne 34*	35a	
Montant soumis au plafonnement *de minimis (reporter à l'identique le montant déterminé en ligne 35a)*	35b	
Quote–part du crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes qui répondent à la définition de mico–entreprise au sens de la réglementation européenne *(si la société de personnes à bénéficié du crédit d'impôt doublé, reporter le montant indiqué ligne 44 pour moitié en ligne 36a et pour moitié en ligne 36b)* [4]		
Quote–part du crédit d'impôt exclue du plafonnement *de minimis (soit la quote–part relative au "crédit d'impôt de base")*	36a	
Quote–part du crédit d'impôt soumise au plafonnement *de minimis (soit la quote–part relative, le cas échéant, au "doublement")*	36b	
Fraction totale du crédit d'impôt soumise au plafonnement *de minimis (ligne 35b + ligne 36b)*	37	
Montant des aides *de minimis* accordées à l'entreprise (ensemble des aides obtenues au titre de l'exercice au cours duquel la déclaration est déposée at au cours des deux excercices précédents) – **dans la limite de 20 000 € par associé et dans les conditions du règlement (UE) n° 1408/2013** de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides *de minimis dans le* secteur de l'agriculture ; – **dans la limite de 30 000 € par associés et dans les conditions du règlement (UE) n° 717/2014** de la commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture. [7]	38	
Montant cumulé de la fraction totale de crédit d'impôt soumise à plafonnement *de minimis* et des aides *de minimis (ligne 37 + ligne 38)*	39	
Montant après plafonnement *de minimis (ligne 40a ou ligne 40b)*		
En cas d'application du règlement *de minimis* dans le secteur de l'agriculture [7] : *– Si le montant ligne 38 est égal à 20 000 € par associé, reporter zéro* *– Si le montant ligne 39 est inférieur à 20 000 € par associé, reporter le montant déterminé ligne 37* *– Si le montant ligne 39 est supérieur à 20 000 € par associé, reporter (20 000 € x ligne 33 – ligne 38)*	40a	
En cas d'application du règlement *de minimis* dans le secteur de l'aquaculture [7] : *– Si le montant ligne 38 est égal à 30 000 € par associé, reporter zéro* *– Si le montant ligne 39 est inférieur à 30 000 € par associé, reporter le montant déterminé ligne 37* *– Si le montant ligne 39 est supérieur à 30 000 € par associé, reporter (30 000 € x ligne 33 – ligne 38)*	40b	
Quote–part du crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes *(reporter le montant indiqué ligne 43)*	41	
Montant total du crédit d'impôt du GAEC *(ligne 35a + ligne 36a + ligne 40a ou 40b + ligne 41)*	42	

III – CADRE À SERVIR PAR LES ENTREPRISES DÉCLARANTES QUI DÉTIENNENT DES PARTICIPATIONS DANS DES SOCIÉTÉS DE PERSONNE OU GROUPEMENTS ASSIMILÉS

Nom et adresse des sociétés de personnes ou groupements assimilés ne répondant pas à la définition de micro-entreprise au sens de la réglementation européenne et n° SIREN (pour les entreprises)	% de droits détenus dans la société	Quote-part du crédit d'impôt
Montant total du crédit d'impôt dégagé 43		

Cegid Group

Nom et adresse des sociétés de personnes ou groupements assimilés répondant à la définition de micro-entreprise au sens de la réglementation européenne et n° SIREN (pour les entreprises)	% de droits détenus dans la société	Quote-part du crédit d'impôt
Montant total du crédit d'impôt dégagé 44		

IV– UTILISATION DU CREDIT D'IMPOT

Entreprises individuelles : reporter le montant déterminé sur la ligne prévue à cet effet des déclarations n° 2069–RCI–SD et n° 2042–C–PRO.

Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés : reporter le montant déterminé sur la ligne prévue à cet effet de la déclaration n° 2069–RCI–SD et sur le relevé de solde n° 2572–SD.

RÉPARTITION DU CRÉDIT D'IMPÔT ENTRE LES ASSOCIÉS DE LA SOCIÉTÉ DE PERSONNES (OU ASSIMILÉE) [8]

Nom et adresse des associés et n° SIREN (pour les entreprises)	% de droits détenus dans la société	Quote-part du crédit d'impôt
	Total 45	

Les demandes de restitution du crédit d'impôt non imputé sur l'impôt sur les sociétés sont formulées sur l'imprimé n°2573-SD par voie dématérialisée ou sur l'imprimé n°2573-SD disponible sur le portail fiscal www.impots.gouv.fr.

[8] Seuls les associés personnes morales ou associés personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° bis du I de l'article 156 du CGI peuvent faire valoir leur part dans le crédit d'impôt. Le montant global déterminé est réparti entre tous les associés, mais seuls ceux cités ci–avant pencent prétendre au bénéfice de ce crédit d'impôt.

Cegid Group

TAUX RÉDUIT D'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS
RÉPARTITION DU CAPITAL

LTENG219B4

(art 219 I b du CGI, article 46 quater -0ZZ bis A de l'annexe III)

Désignation de la société et adresse de son principal établissement

	SAS ABIL RESSOURCES 16 rue DES SAUSSAIES 75008 PARIS
Numéro SIRET du principal établissement	48330481200041
Code APE	7820Z

Adresse du siège social si différente

N° / Type / Libellé voie	
Complément	
Lieu-dit / hameau	
Code postal / Ville	
Pays	

PARTICIPATIONS DÉTENUES PAR D'AUTRES SOCIÉTÉS À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE

(a) Désignation de la société participante et adresse de son siège social	(b) % de participation	(c) Nom et adresse des personnes physiques participant au capital de la société (a)	(d) % de participation détenu dans la société (a)

Cegid Group

TAUX RÉDUIT D'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS
RÉPARTITION DU CAPITAL

LTENG219B4

(art 219 I b du CGI, article 46 quater -0ZZ bis A de l'annexe III)

PARTICIPATIONS DÉTENUES À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE PAR DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT, SOCIÉTÉS DE CAPITAL-RISQUE, SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL, OU DES SOCIÉTÉS FINANCIÈRES D'INNOVATION

(a) Désignation de la société ou du fonds et adresse de son siège social	(b) % de participation

MODIFICATIONS INTERVENUES DANS LA COMPOSITION DU CAPITAL AU COURS DE L'EXERCICE

Nature de l'opération	Nom et adresse de l'acheteur/souscripteur	Nom et adresse du vendeur	% de participation concerné par l'opération

Cegid Group

TAUX RÉDUIT D'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS
DÉTERMINATION DES BÉNÉFICES SOUMIS AU TAUX RÉDUIT

CALC219BF4

(art 219 I b du CGI, article 46 quater -0ZZ bis A de l'annexe III)

Désignation de la société et adresse de son principal établissement

	SAS ABIL RESSOURCES 16 rue DES SAUSSAIES 75008 PARIS
Numéro SIRET du principal établissement	48330481200041
Code APE	7820Z

Adresse du siège social si différente

N° / Type / Libellé voie	
Complément	
Lieu-dit / hameau	
Code postal / Ville	
Pays	

I Résultats de l'exercice

A. Résultats imposables dans les conditions de droit commun		
a	Bénéfice net de l'exercice avant imputation des déficits antérieurs	455 472
b	Dont plus-value nette à court terme	
c	Déficits ou amortissements réputés différés imputés au titre de l'exercice	
B. Résultats relevant du régime des plus-values à long terme		
d	Plus-value nette à long terme de l'exercice	
e	Dont résultat net de la concession de licences d'exploitation CGI art 39 terdecies -1	
f	Dont moins-values à long terme ou déficits imputés au titre de l'exercice	

II Bénéfices soumis au taux réduit

g	Montant maximum exigible au taux réduit x durée de l'exercice en mois / 12	42 500
h	Dont plus-value nette à court terme imposable	
i	Dont résultat net imposable dans les conditions de droit commun autre que la plus value nette à court terme de l'exercice	42 500
j	Dont résultat net imposable dans la concession de licences d'exploitation CGI art 39 terdecies -1	
k	Dont plus-value nette à long terme autre que le résultat net imposable de la concession de licences d'exploitation CGI art 39 terdecies -1	
	Total lignes h à k	42 500

l **III Bénéfices soumis au taux normal** (a-c-h-i) 412 972

m **IV Plus-value nette à long terme soumise au taux de 19%** (d-j-k)

Cegid Group

DÉTAIL DES PRODUITS À RECEVOIR

CA17PROREC

Désignation de l'entreprise SAS ABIL RESSOURCES

16 rue DES SAUSSAIES

75008 PARIS

Produits à recevoir	Montant
CLT FACT A ETABLIR	1 926

Cegid Group

DÉTAIL DES CHARGES À PAYER

CA18CHAPAY

Désignation de l'entreprise SAS ABIL RESSOURCES

16 rue DES SAUSSAIES

75008 PARIS

Charges à payer	Montant
FOURNISSEURS FACTURES NON PARVENUES	6 054
Dettes prov. congés payés	27 033
Charges sur congés à payer	10 814
Organismes - RSI	52 180
Etat - Autres charges à payer	6 970
TAXE APP INTERIM	2 411
FAFTT - FC	12 374

Cegid Group

DÉTAIL DES CHARGES À RÉPARTIR SUR PLUSIEURS EXERCICES CA19CHAREP

Désignation de l'entreprise SAS ABIL RESSOURCES
16 rue DES SAUSSAIES
75008 PARIS

Nature	Durée amortissement ou étalement	Montant net au début de l'exercice	Augmentations	Diminutions	Montant net à la fin de l'exercice

DÉTAIL DES CHARGES CONSTATÉES D'AVANCE CA20CHAAVA

Désignation de l'entreprise SAS ABIL RESSOURCES
16 rue DES SAUSSAIES
75008 PARIS

Charges constatées d'avance, libellé	Date Période		Montants		
			Exploitation	Financier	Exceptionnel
Charges constatées d avance			11 862		

Cegid Group

DÉTAIL DES PRODUITS CONSTATÉS D'AVANCE CA21PROAVA

Désignation de l'entreprise SAS ABIL RESSOURCES
16 rue DES SAUSSAIES
75008 PARIS

Produits constatés d'avance, libellé	Date Période		Montants		
			Exploitation	Financier	Exceptionnel

ETAT DE SUIVI DES SURSIS ET DES REPORTS D'IMPOSITION

Désignation de l'entreprise apporteuse ou nom :	
Complément de désignation ou prénom :	
forme juridique ou titre :	
N° / Type / Libellé voie :	
Complément de distribution :	
Lieu-dit / hameau :	
Code postal / Ville :	
Pays :	

Désignation de l'entr. bénéficiaire des apports ou nom :	ABIL RESSOURCES
Complément de désignation ou prénom :	
forme juridique ou titre :	SAS
N° / Type / Libellé voie :	16, rue DES SAUSSAIES
Complément de distribution :	
Lieu-dit / hameau :	
Code postal / Ville :	75008 PARIS
Pays :	FRANCE

- Fusions, apports partiels d'actif et scissions de sociétés (art 210 A et 210 B du CGI) ☐
- Echanges d'actions dans le cadre d'OPE (art 38-7 du CGI) ☐
- Echanges de titres consécutifs à des fusions ou scissions (art 38-7 bis du CGI) ☐
- Apports d'entreprises individuelles en sociétés (art 151 octies du CGI) ☐
- Echanges de titres d'OPCVM (art 38-5 bis du CGI) ☐
- Transformation en SCOP (art 210 D du CGI) ☐
- Apports réalisés par les SCP ou les sociétés civiles agricoles (art. 151 octies A du CGI) ☐

Date de réalisation de l'opération :

SUIVI DES PLUS-VALUES SUR BIENS NON AMORTISSABLES

BIENS NON AMORTISSABLES	Valeur fiscale	Valeur comptable	Soulte éventuellement reçue (1)	Soulte éventuellement imposée (1)	Valeur d'échange ou d'apport des biens
Fonds commercial					
Autres immobilisations incorporelles					
Terrains					
Participations					
Autres immobilisations financières					

SUIVI DES PLUS-VALUES SUR BIENS AMORTISSABLES

BIENS AMORTISSABLES	Durée de la période prévue pour la réintégration	Montant net des plus-values réalisées	Montant antérieurement réintégré	Montant rapporté au résultat de l'exercice	Montant restant à réintégrer
Brevets					
Autres droits incorporels					
Terrains servant à une exploitation					
Constructions					
Install.techniques, mat.et out. industr.					
Autres immobilisations corporelles					
TOTAL					

(1) Ces colonnes ne sont à remplir que pour les opérations visées aux articles 38-5 bis, 38-7 et 38-7 bis du CGI et les opérations visées à l'article 210B du CGI lorsque l'apporteuse a perçu une soulte à l'occasion d'un apport de titres assimilés à l'article 210 B à un apport de branche complète d'activité.

Cegid Group

(1) **BILAN - ACTIF** DGFiP **N° 2050 2023**

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : SAS ABIL RESSOURCES — Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12

Adresse de l'entreprise 16 rue DES SAUSSAIES 75008 PARIS — Durée de l'exercice précédent* 12

Numéro SIRET* 4 8 3 3 0 4 8 1 2 0 0 0 4 1 — Néant ☐ *

Exercice N clos le, 31/12/2022

			Brut 1		Amortissements, provisions 2	Net 3
	Capital souscrit non appelé (I)	AA				
ACTIF IMMOBILISÉ* — IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB		AC		
	Frais de développement *	CX		CQ		
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	210 036	AG	206 867	3 168
	Fonds commercial (1)	AH		AI		
	Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK		
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM		
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN		AO		
	Constructions	AP		AQ		
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR		AS		
	Autres immobilisations corporelles	AT	47 286	AU	28 845	18 441
	Immobilisations en cours	AV		AW		
	Avances et acomptes	AX		AY		
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT		
	Autres participations	CU	3 344	CV		3 344
	Créances rattachées à des participations	BB		BC		
	Autres titres immobilisés	BD		BE		
	Prêts	BF		BG		
	Autres immobilisations financières*	BH	9 172	BI		9 172
	TOTAL (II)	BJ	269 838	BK	235 713	34 125
ACTIF CIRCULANT — STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL		BM		
	En cours de production de biens	BN		BO		
	En cours de production de services	BP		BQ		
	Produits intermédiaires et finis	BR		BS		
	Marchandises	BT		BU		
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV		BW		
CRÉANCES	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	621 356	BY	23 347	598 009
	Autres créances (3)	BZ	76 228	CA		76 228
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC		
DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres : .....)	CD		CE		
	Disponibilités	CF	451 684	CG		451 684
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3)*	CH	11 862	CI		11 862
	TOTAL (III)	CJ	1 161 132	CK	23 347	1 137 785
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW				
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM				
	Ecarts de conversion actif* (VI)	CN				
	TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	1 430 971	1A	259 060	1 171 910

Renvois : (1) Dont droit au bail : — (2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes : CP — (3) Part à plus d'un an CR

Clause de réserve de propriété :* Immobilisations : — Stocks : — Créances :

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Cegid Group

2

BILAN - PASSIF avant répartition

DGFiP N° 2051 2023

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise SAS ABIL RESSOURCES — Néant ☐ *

			Exercice N
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 145 000)	DA	145 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB	
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC	
	Réserve légale (3)	DD	18 477
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE	
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)	DF	
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG	
	Report à nouveau	DH	438
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	338 664
	Subventions d'investissement	DJ	
	Provisions réglementées *	DK	
	TOTAL (I)	DL	502 580
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM	
	Avances conditionnées	DN	
	TOTAL (II)	DO	
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	
	Provisions pour charges	DQ	
	TOTAL (III)	DR	
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS	
	Autres emprunts obligataires	DT	
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW	
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	169 327
	Dettes fiscales et sociales	DY	485 331
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ	
	Autres dettes	EA	14 672
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB	
	TOTAL (IV)	EC	669 330
	Ecarts de conversion passif* **(V)**	ED	
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	1 171 910

RENVOIS

(1)	Écart de réévaluation incorporé au capital	1B	
(2)	Dont — Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C	
	Dont — Ecart de réévaluation libre	1D	
	Dont — Réserve de réévaluation (1976)	1E	
(3)	Dont réserve spéciale des plus–values à long terme *	EF	
(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	669 330
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Cegid Group

(1) **BILAN - ACTIF** DGFiP **N° 2050 2023**

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : SAS ABIL RESSOURCES — Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12

Adresse de l'entreprise 16 rue DES SAUSSAIES 75008 PARIS — Durée de l'exercice précédent* 12

Numéro SIRET* 4 8 3 3 0 4 8 1 2 0 0 0 4 1 — Néant ☐ *

Exercice N clos le, 31/12/2022

			Brut 1		Amortissements, provisions 2	Net 3
	Capital souscrit non appelé (I)	AA				
ACTIF IMMOBILISÉ* — IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB		AC		
	Frais de développement *	CX		CQ		
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	210 036	AG	206 867	3 168
	Fonds commercial (1)	AH		AI		
	Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK		
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM		
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN		AO		
	Constructions	AP		AQ		
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR		AS		
	Autres immobilisations corporelles	AT	47 286	AU	28 845	18 441
	Immobilisations en cours	AV		AW		
	Avances et acomptes	AX		AY		
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT		
	Autres participations	CU	3 344	CV		3 344
	Créances rattachées à des participations	BB		BC		
	Autres titres immobilisés	BD		BE		
	Prêts	BF		BG		
	Autres immobilisations financières*	BH	9 172	BI		9 172
	TOTAL (II)	BJ	269 838	BK	235 713	34 125
ACTIF CIRCULANT — STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL		BM		
	En cours de production de biens	BN		BO		
	En cours de production de services	BP		BQ		
	Produits intermédiaires et finis	BR		BS		
	Marchandises	BT		BU		
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV		BW		
CRÉANCES	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	621 356	BY	23 347	598 009
	Autres créances (3)	BZ	76 228	CA		76 228
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC		
DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres : .....)	CD		CE		
	Disponibilités	CF	451 684	CG		451 684
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3)*	CH	11 862	CI		11 862
	TOTAL (III)	CJ	1 161 132	CK	23 347	1 137 785
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW				
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM				
	Ecarts de conversion actif* (VI)	CN				
	TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	1 430 971	1A	259 060	1 171 910

Renvois : (1) Dont droit au bail : — (2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes : CP — (3) Part à plus d'un an CR

Clause de réserve de propriété :* Immobilisations : — Stocks : — Créances :

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Cegid Group

2

BILAN - PASSIF avant répartition

DGFiP N° 2051 2023

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise SAS ABIL RESSOURCES — Néant ☐ *

			Exercice N
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 145 000)	DA	145 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB	
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC	
	Réserve légale (3)	DD	18 477
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE	
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)	DF	
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG	
	Report à nouveau	DH	438
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	338 664
	Subventions d'investissement	DJ	
	Provisions réglementées *	DK	
	TOTAL (I)	DL	502 580
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM	
	Avances conditionnées	DN	
	TOTAL (II)	DO	
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	
	Provisions pour charges	DQ	
	TOTAL (III)	DR	
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS	
	Autres emprunts obligataires	DT	
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW	
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	169 327
	Dettes fiscales et sociales	DY	485 331
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ	
	Autres dettes	EA	14 672
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB	
	TOTAL (IV)	EC	669 330
	Ecarts de conversion passif* **(V)**	ED	
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	1 171 910

RENVOIS

(1)	Écart de réévaluation incorporé au capital	1B	
(2)	Dont — Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C	
	Dont — Ecart de réévaluation libre	1D	
	Dont — Réserve de réévaluation (1976)	1E	
(3)	Dont réserve spéciale des plus–values à long terme *	EF	
(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	669 330
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Cegid Group